



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



N° 74

(2^{ème} trimestre 2017)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	5
Décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique.....	5
Décret n° 2017-539 du 13 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense.....	5
Décret n° 2017-565 du 18 avril 2017 relatif à la preuve d'arrivée à destination ou de réimportation de matériels de guerre ou de matériels assimilés exportés sous couvert d'une licence individuelle.....	5
Décret n° 2017-689 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique.....	5
Décret du 2 mai 2017 portant promotion et nomination.....	5
Décret n° 2017-698 du 2 mai 2017 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.....	7
Décret n° 2017-719 du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives numériques et aux conventions de dépôt d'archives communales.....	7
Décret n° 2017-743 du 4 mai 2017 relatif aux attributions du chef d'état-major des armées.....	7
Décret n° 2017-744 du 4 mai 2017 relatif aux forces armées et aux formations rattachées et modifiant le code de la défense.....	7
Décret n° 2017-745 du 4 mai 2017 relatif aux forces armées et aux formations rattachées.....	7
Décret n° 2017-781 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins.....	7
Décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation.....	7
Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.....	7
Décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre.....	7
Décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales.....	7
Décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime.....	8
Décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement.....	8
Décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine.....	8
Décret n° 2017-974 du 10 mai 2017 relatif à la francisation des navires et aux hypothèques maritimes.....	8
Décret n° 2017-1028 du 10 mai 2017 relatif au service civique des sapeurs-pompiers.....	8
Décret n° 2017-1048 du 10 mai 2017 relatif au fonds d'accompagnement de la réception télévisuelle.....	8
Décret n° 2017-1084 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des outre-mer.....	8
Décret n° 2017-1119 du 29 juin 2017 relatif aux services privés de recrutement et de placement des gens de mer.....	8
Arrêté du 27 mars 2017 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 120, 130, 140, 210, 213, 221, 223, 341, 351).....	8
Arrêté du 31 mars 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier.....	8
Arrêté du 4 avril 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants, et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier.....	8
Arrêté du 6 avril 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sanction institué par l'article R. 2339-3 du code de la défense.....	8
Arrêté du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L. 2339-1 du code de la défense et modifiant l'arrêté du 24 mars 2014 relatif aux informations à transmettre à l'administration en application des articles R. 2335-20 et R. 2335-31 du code de la défense.....	8

Arrêté du 10 avril 2017 portant application des articles L. 562-2 et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier.....	8
Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.....	8
Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique	8
Arrêté du 20 avril 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils	8
Arrêté du 21 avril 2017 relatif aux règles et procédures pour les services de la circulation aérienne rendus aux aéronefs évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale	9
Arrêté du 21 avril 2017 portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne.....	9
Arrêté du 28 avril 2017 portant nomination des membres du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises et du conseil consultatif dans sa fonction de comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises	9
Arrêté du 2 mai 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier	9
Arrêté du 3 mai 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « L'Astrolabe »	10
Arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'obligation de déclaration de dépôt des demandes de brevet d'invention concernant certains biens et matériels.....	10
Arrêté du 18 mai 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants, et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier	10
Arrêté du 30 mai 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier	10
Arrêté du 1er juin 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier	11
Arrêté du 8 juin 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier	11
Arrêté du 9 juin 2017 portant application des articles L. 562-2 et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier.....	11
Arrêté du 13 juin 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier	11
Arrêté du 12 juin 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier	11
Arrêté du 19 juin 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants, et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier	11
Arrêté du 19 juin 2017 portant application des articles L. 562-2 et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier.....	11
Arrêté du 13 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 130, 140, 211, 213, 219, 221, 223, 226, 310, 333).....	11

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

12

Actes réglementaires

12

Arrêté n° 2017-31 du 4 avril 2017 portant transfert du quota sous consommé de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 du navire <i>Corinthian Bay</i> de l'armement Réunion Pêche Australe	12
Arrêté n° 2017-34 du 21 avril 2017 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2016	13
Arrêté n° 2017-35 du 27 avril 2017 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de Moro (<i>Mora moro</i>) et de Ti rose (<i>Plagiogeneion rubiginosum</i>) pêchées dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2016-2017.....	14
Arrêté n° 2017-37 du 05 mai 2017 versant une dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises, Budget annexe de la Réserve Naturelle	14

Arrêté n° 2017-39 du 16 mai 2017 versant une subvention au Terres australes et antarctiques françaises	15
Arrêté n° 2017-46 du 1er juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-149 du 18 novembre 2016. prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche au poisson des glaces (<i>Champsocephalus gunnari</i>) dans la zone économique exclusive de Kerguelen.....	15
Arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises	16
Décision n° 2017-95 du 5 avril 2017 portant attribution d'un toponyme	22
Actes individuels	22
Arrêté n° 2017-30 du 4 avril 2017 autorisant une croisière dans les îles Éparses à bord du navire <i>LE LYRIAL</i>	22
Arrêté n° 2017-32 du 5 avril 2017 Autorisant les prélèvements et le transport d'échantillons de <i>Gorgonacea</i> et d' <i>Antipatharia</i> collectés lors des opérations de pêche du navire Austral dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises	23
Arrêté n° 2017-33 du 10 avril 2017 autorisant le prélèvement et le transport de cadavres d'espèces animales par un agent de la réserve naturelle des Terres australes françaises	24
Arrêté n° 2017-36 du 04 mai 2017 autorisant le programme « missions pérennes sur les îles Éparses » pour l'année 2017 du Conservatoire Botanique National et Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Mascarin (CBN & CPIE Mascarin).....	25
Arrêté n° 2017-38 du 12 mai 2017 modifiant l'arrêté 2017-26 du 23 mars 2017 autorisant la réalisation du programme REPTILES et autorisant son accès à l'archipel des Glorieuses pour l'année 2017.....	27
Arrêté n° 2017-40 du 18 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Marion FRANÇOIS, directrice des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises pour la restitution et la livraison du <i>Marion Dufresne</i>	28
Arrêté n° 2017-41 du 29 mai 2017 autorisant la réalisation d'activités du navire M/Y <i>OCTOPUS</i> dans les îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	28
Arrêté n° 2017-42 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LERAT chef du district de terre Adélie	30
Arrêté n° 2017-43 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à M. Christophe ALQUIER chef du district de Crozet	31
Arrêté n° 2017-44 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Mme. Annabelle DJERIBI chef du district de Kerguelen	31
Arrêté n° 2017-45 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mathias REGNIER chef du district de Saint-Paul et Amsterdam	32
Arrêté n° 2017-47 du 15 juin 2017 autorisant le mouillage du voilier <i>DRINA</i> et l'accès à terre de son équipage dans les îles Crozet, Kerguelen et Amsterdam	32
Arrêté n° 2017-49 du 29 juin 2017 transférant le quota sous consommé de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 du navire <i>Île de la Réunion</i> de l'armement COMATA vers le navire <i>Cap Kersaint</i> de l'armement Cap Bourbon.....	34
Décision n° 2017-88 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) sous consommé à l'armement SAPMER pour le navire <i>Albius</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017.....	36
Décision n° 2017-89 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) sous consommé à l'armement SAPMER pour le navire <i>Cap Horn I</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017.....	37
Décision n° 2017-90 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) sous consommé à l'armement CAP BOURBON pour le navire <i>Cap Kersaint</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017	38
Décision n° 2017-91 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) sous consommé à l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour le navire <i>Île Bourbon</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017	39
Décision n° 2017-92 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) sous consommé à l'armement COMATA pour le navire <i>Île de la Réunion</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017.....	40
Décision n° 2017-93 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) sous consommé à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire <i>Mascareignes III</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017	41

Décision n° 2017-94 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) sous consommé à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire <i>Saint-André</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017	42
Décision n° 2017-158 du 29 mai 2017 portant habilitation d'un contrôleur de pêche des Taaf.....	44
Décision n° 2017-160 du 31 mai 2017 relative à la nomination du chef du district de terre Adélie pour la période 2017-2018.....	44
Décision n° 2017-161 du 31 mai 2017 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Crozet pour la période 2017-2018.....	44
Décision n° 2017-162 du 31 mai 2017 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Kerguelen pour la période 2017-2018.....	45
Décision n° 2017-163 du 31 mai 2017 relative à la nomination du chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2017-2018.....	45
Décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises -Régie de recettes des Taaf -.....	45
Décision n° 2017-165 du 2 juin 2017 nommant un suppléant au régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises -Régie de recettes des Taaf.....	46
Décision n° 2017-173 du 19 juin 2017 plafonnant les frais de déménagement des personnels du ministère chargé de la Défense pris en charge par les Taaf	47
Décision n° 2017-177 du 29 juin 2017 transférant un quota de pêche sous consommé à l'armement CAP BOURBON pour le navire <i>Cap Kersaint</i> dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017.....	48

INFORMATIONS DIVERSES

50

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC «L' Astrolabe» convention constitutive.....	50
---	----

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

Décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique

NOR: ECFM1636881D
 JORF n°0087 du 12 avril 2017 texte n° 9

Décret n° 2017-539 du 13 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense

NOR: DEFD1703012D
 JORF n°0089 du 14 avril 2017 texte n° 31

Décret n° 2017-565 du 18 avril 2017 relatif à la preuve d'arrivée à destination ou de réimportation de matériels de guerre ou de matériels assimilés exportés sous couvert d'une licence individuelle

NOR: DEFD1705229D
 JORF n°0093 du 20 avril 2017 texte n° 20

Décret n° 2017-689 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique

NOR: VJSJ1709484D
 JORF n°0102 du 30 avril 2017 texte n° 55

Décret du 2 mai 2017 portant promotion et nomination

NOR: PREX1712479D
 JORF n°0104 du 3 mai 2017 texte n° 2

Par décret du Président de la République en date du 2 mai 2017, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à la date de la remise réglementaire de l'insigne :

Au grade de chevalier,

M. Baldit (Gérard, Henri, Edouard), ancien responsable des ventes tourisme dans une compagnie aérienne ; 41 ans de services.

Mme Balestra, née Angiboust (Isabelle, Juliette, Henriette), directrice juridique d'un groupe de transport public de voyageurs ; 23 ans de services.

M. Ballesta (Laurent, Michel, Robert), biologiste naturaliste, spécialiste de la photographie sous-marine ; 23 ans de services.

M. Bancel (Olivier, Henri, Claude), directeur dans une entreprise de transport ferroviaire ; 25 ans de services.

M. Bandet (Pierre-Olivier, Gabriel), directeur général adjoint au cabinet de la présidence d'une compagnie aérienne ; 28 ans de services.

M. Bargeton (Luc, Fortuné, Georges), directeur des ressources humaines du personnel navigant commercial d'une compagnie aérienne ; 40 ans de services.

Mme Belier (Sandrine, Sabrina, Laure), directrice d'une association oeuvrant pour la protection de l'environnement ; 23 ans de services.

Mme Bessudo (Sandra), conseillère du vice-président de la République de Colombie sur les océans, présidente d'une fondation à vocation écologique ; 25 ans de services.

M. Blanchet (Luc, Alain), président-directeur général d'un groupe de jardineries ; 15 ans de services.

Mme Boehm, née Stock (Michèle, Marie, Thérèse), responsable d'une structure sociale dans un groupe de transport ferroviaire ; 38 ans de services.

Mme Bourguet, née Mayrand (Isabelle, Andrée, Madeleine), directrice de la communication et du marketing dans une entreprise d'ingénierie ; 24 ans de services.

Mme Bousquié, née Raoul (Elisabeth, Marcelle), chef d'une division à la direction générale de l'aviation civile ; 37 ans de services.

Mme Bruneau, née Pradier (Anne, Yvette, Marie), directrice d'un laboratoire régional de contrôle des eaux ; 23 ans de services.

M. Campagne (Philippe, Bernard, Yannick), directeur à l'Institut géographique national ; 36 ans de services.

M. Canfin (Pascal, Joseph, Robert), directeur général d'une association oeuvrant pour la protection de l'environnement, ancien ministre ; 21 ans de services.

M. Capy (Gilles), délégué régional dans un groupe producteur et fournisseur d'énergie ; 35 ans de services.

M. Caquet (Thierry, Georges, Maurice), chef de département dans un institut de recherche agronomique, directeur d'un métaprogramme ; 30 ans de services.

M. Carpentier (Jean-Philippe, André, José), président d'une fédération d'entreprises de recyclage ; 30 ans de services.

Mme Cervetti, née Joste (Dominique, Marie, Elisabeth), adjointe à un chef de bureau au ministère ; 43 ans de services.

M. Chalochet (Guy, Henri), directeur d'un technicentre dans un groupe de transport ferroviaire ; 43 ans de services.

M. Chalus (Jean-Pierre, Michel), président du directoire d'un grand port maritime ; 28 ans de services.

M. Chérie (Jean-Bernard, Thierry, Marcel), directeur général adjoint à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ; 35 ans de services.

Mme Chlous (Frédérique, Cécile, Odette), directrice de département au Muséum national d'histoire naturelle ; 17 ans de services.

M. Clément (Henri, André, Paul), secrétaire général et porte-parole d'un syndicat apicole ; 34 ans de services.

M. Crouzat (Jean-Pierre, Georges, Marcel), trésorier d'une fédération régionale d'associations de protection de la nature ; 42 ans de services.

M. Daguerregaray (Michel, Jean), directeur d'un département dans une entreprise de transport urbain ; 33 ans de services.

M. Darmendrail (Xavier), directeur dans un groupe en charge de la réalisation d'une liaison ferroviaire ; 23 ans de services.

Mme Ducret-Lamalle, née Lamalle (Danielle, Andrée), vice-présidente d'une communauté de communes ; 29 ans de services.

M. Dugard (Patrick, Gérald, Yvon), délégué général au mécénat dans un groupe aéroportuaire ; 34 ans de services.

M. Faucheux (Benoit, Guy, Marie), vice-président délégué à la transition énergétique et à l'environnement d'une région ; 26 ans de services.

M. Ferrand (Marcellin, Jean, Emile), fondateur d'une association à vocation environnementale ; 40 ans de services.

Mme Fischer, née Martinez (Marie-Reine, Gertrude), maire de Dinsheim-sur-Bruche (Bas-Rhin), conseillère régionale du Grand Est ; 20 ans de services.

Mme Four (Magali, Myriam, Stéphanie), responsable d'une unité dans une entreprise de transport urbain ; 15 ans de services.

Mme Fourdraine, née Galais (Martine, Marie, Noëlle), maire d'Ids-Saint-Roch (Cher), vice-présidente d'une communauté de communes ; 42 ans de services.

M. Fracas (Patrick), adjoint d'un directeur au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ; 37 ans de services.

M. Frère-Escoffier, né Frère (Ludovic, Henri), créateur et coordinateur de réseaux multi-acteurs pour la transition écologique ; 25 ans de services.

M. Grave (Jean-Michel, Joseph, Marie), ancien directeur dans un groupe spécialisé dans la conception et l'exploitation de systèmes d'énergie ; 37 ans de services.

M. Guerret (Philippe, Simon, Jean), président d'une entreprise spécialisée dans le biocontrôle végétal ; 22 ans de services.

M. Guilbaud (Vincent, Louis, Marie), secrétaire général d'une direction départementale des territoires et de la mer ; 40 ans de services.

M. Guillier (Thierry, Didier), directeur commercial délégué dans une société fournisseur d'équipements industriels ; 36 ans de services.

Mme Guillot, née Molinet (Anne-Laure, Marie), présidente d'associations ; 61 ans de services.

M. Guilyardi (Eric, Djamahid, André), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; 27 ans de services.

M. Hars (Jean, Roger, Maurice), chargé de mission à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ; 41 ans de services.

M. Jacquet (Luc, Paul, Claude), réalisateur, scénariste et documentariste ; 25 ans de services.

M. Joulot (Christian, Alain, Maurice), garde-moniteur dans un parc national ; 39 ans de services.

M. Julliard (Romain, Henry, Siméon), professeur au Muséum national d'histoire naturelle ; 26 ans de services.

Mme Laage, née Erpeldinger (Sonia, Florence, Jeanne), paysagiste conseil de l'Etat ; 27 ans de services.

Mme Lefevre (Katia), directrice du cabinet du président de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ; 16 ans de services.

Mme Legile (Anne, Michèle, Marie-José), agroéconomiste, directrice d'un parc national ; 27 ans de services.

M. Leullier (Jacques, Marius, Léandre), président d'une association de protection et de sauvegarde d'hortillonnages ; 66 ans de services.

M. Lombard (André), ancien officier mécanicien navigant, ancien conservateur adjoint d'un musée consacré à l'aéronautique ; 54 ans de services.

M. Lovisa (Patrice, André, Dominique), directeur d'un département dans une entreprise de transport urbain ; 26 ans de services.

Mme Machon (Nathalie, Cécile, Marie-Thérèse), professeur au Muséum national d'histoire naturelle ; 26 ans de services.

M. Malerba (Jean-Michel, François), délégué interministériel à la fermeture d'une centrale nucléaire et à la reconversion du site ; 42 ans de services.

Mme Malfoy, née Joubert (Christine, Laure), vice-présidente du conseil départemental de l'Ardèche ; 24 ans de services.

M. Marteau (Cédric, Christophe), directeur de la conservation du patrimoine naturel des Terres australes et antarctiques françaises, directeur d'une réserve naturelle ; 18 ans de services.

Mme Martelli (Joséphine), maire de Pigna (Haute-Corse), présidente d'une association d'élus (Haute-Corse) ; 43 ans de services.

Mme Martinez-Bellet, née Martinez (Laurence, Béatrice), avocate spécialisée en droit maritime ; 22 ans de services.

Mme Massard, née Hannart (Raphaële, Marie, Clémence), directrice générale de sociétés ; 11 ans de services.

Mme Matras-Swynghedauw, née Matras (Emmanuelle, Catherine), cheffe d'un pôle au ministère des affaires étrangères et du développement international ; 21 ans de services.

M. Munier (Vincent, Gilbert), photographe animalier ; 29 ans de services.

M. Nicolazic (Maurice, Joachim, Henri), ancien maire de Baden (Morbihan) ; 52 ans de services.

Mme Nouvel, née du Castel (Valérie, Annick, Guillemette), vice-présidente du conseil départemental de la Manche ; 23 ans de services.

M. Occis (Nicolas, François, Pierre), adjoint au sous-directeur dans une direction du ministère ; 16 ans de services.

M. Papillon (André, Claude), ancien agent des Mines ; 32 ans de services.

Mme Preiss-Levasseur, née Preiss (Françoise), responsable d'associations de protection de la nature ; 22 ans de services.

Mme Prieur, née Antoine (Sandrine, Laurence), adjointe à un directeur dans un groupe aéroportuaire ; 28 ans de services.

M. Raison (Stéphane), directeur général d'un grand port maritime ; 21 ans de services.

Mme Santelli (Marie-Elisabeth), vice-présidente du conseil départemental de la Haute-Corse ; 15 ans de services.

M. Santune (Vincent, Maurice, Antoine), directeur d'un conservatoire d'espaces naturels ; 20 ans de services.

Mme Sinai (Agnès, Florence), journaliste environnementale ; 27 ans de services.

M. Solard (Daniel, Noël, Angel), directeur régional des ressources humaines dans une entreprise de transport ferroviaire ; 37 ans de services.

M. Sonalier (Thierry, Michel, Charles), président-directeur général d'un groupe de jardineries ; 35 ans de services.

Mme Venard (Béatrice), enseignante ; 33 ans de services.

M. Verspyck (Marc, Henri, Rudolph), directeur adjoint dans une compagnie aérienne ; 37 ans de services.

M. Zal (Franck, David), dirigeant-fondateur d'une entreprise de biotechnologies ; 23 ans de services.

M. Zizi (Farid), premier adjoint du représentant permanent de la France au conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ; 30 ans de services.

Décret n° 2017-698 du 2 mai 2017 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

NOR: ECFE1707045D

JORF n°0105 du 4 mai 2017 texte n° 23

Décret n° 2017-719 du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives numériques et aux conventions de dépôt d'archives communales

NOR: MCCB1632109D

JORF n°0105 du 4 mai 2017 texte n° 95

Décret n° 2017-743 du 4 mai 2017 relatif aux attributions du chef d'état-major des armées

NOR: DEFD1708457D

JORF n°0106 du 5 mai 2017 texte n° 78

Décret n° 2017-744 du 4 mai 2017 relatif aux forces armées et aux formations rattachées et modifiant le code de la défense

NOR: DEFD1701546D

JORF n°0106 du 5 mai 2017 texte n° 79

Décret n° 2017-745 du 4 mai 2017 relatif aux forces armées et aux formations rattachées

NOR: DEFD1711976D

JORF n°0106 du 5 mai 2017 texte n° 80

Décret n° 2017-781 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins

NOR: DEVL1630361D

JORF n°0108 du 7 mai 2017 texte n° 3

Décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation

NOR: DEVL1702693D

JORF n°0109 du 10 mai 2017 texte n° 5

Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

NOR: ECFE1701308D

JORF n°0109 du 10 mai 2017 texte n° 42

Décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre

NOR: INTA1707866D

JORF n°0109 du 10 mai 2017 texte n° 146

Décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales

NOR: PRMJ1707612D

JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 5

Décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime

NOR: DEVT1625903D
JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 16

Décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement

NOR: DEVT1633296D
JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 17

Décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine

NOR: MENR1703024D
JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 42

Décret n° 2017-974 du 10 mai 2017 relatif à la francisation des navires et aux hypothèques maritimes

NOR: ECFD1700482D
JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 77

Décret n° 2017-1028 du 10 mai 2017 relatif au service civique des sapeurs-pompiers

NOR: INTE1700910D
JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 176

Décret n° 2017-1048 du 10 mai 2017 relatif au fonds d'accompagnement de la réception télévisuelle

NOR: MCCE1712643D
JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 214

Décret n° 2017-1084 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des outre-mer

NOR: MOMX1714865D
JORF n°0123 du 25 mai 2017 texte n° 32

Décret n° 2017-1119 du 29 juin 2017 relatif aux services privés de recrutement et de placement des gens de mer

NOR: TRAT1703553D
JORF n°0152 du 30 juin 2017 texte n° 48

Arrêté du 27 mars 2017 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 120, 130, 140, 210, 213, 221, 223, 341, 351)

NOR: DEVT1708571A

JORF n°0082 du 6 avril 2017 texte n° 8

Arrêté du 31 mars 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECFT1707380A
JORF n°0083 du 7 avril 2017 texte n° 34

Arrêté du 4 avril 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants, et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECFT1709540A
JORF n°0086 du 11 avril 2017 texte n° 5

Arrêté du 6 avril 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sanction institué par l'article R. 2339-3 du code de la défense

NOR: DEFD1709243A
JORF n°0090 du 15 avril 2017 texte n° 11

Arrêté du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L. 2339-1 du code de la défense et modifiant l'arrêté du 24 mars 2014 relatif aux informations à transmettre à l'administration en application des articles R. 2335-20 et R. 2335-31 du code de la défense

NOR: DEFD1709246A
JORF n°0090 du 15 avril 2017 texte n° 12

Arrêté du 10 avril 2017 portant application des articles L. 562-2 et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECFT1706108A
JORF n°0086 du 11 avril 2017 texte n° 8

Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs

NOR: ECFM1637253A
JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 24

Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique

NOR: ECFM1637256A
JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 25

Arrêté du 20 avril 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de

protection juridique de ses agents militaires et civils

NOR: DEFD1712145A

JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 29

Arrêté du 21 avril 2017 relatif aux règles et procédures pour les services de la circulation aérienne rendus aux aéronefs évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale

NOR: DEVA1630031A

JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 11

Arrêté du 21 avril 2017 portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne

NOR: DEVA1704546A

JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 12

Arrêté du 28 avril 2017 portant nomination des membres du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises et du conseil consultatif dans sa fonction de comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

NOR: OMEO1713083A

JORF n°0105 du 4 mai 2017 texte n° 137

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 28 avril 2017, sont nommés pour quatre ans, en qualité de membres titulaires du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises, M. Claude BACHELARD, ancien médecin chef des Terres australes et antarctiques françaises, président ; M. Jean JOUZEL, climatologue et glaciologue, vice-président ; Mme Isabelle AUTISSIER, ingénieur agronome ; M. Prosper EVE, historien et président de l'association historique internationale de l'océan Indien ; Mme Patricia RICARD, présidente de l'institut océanographique Paul Ricard ; Mme Pascale JOANNOT, docteur en océanographie, déléguée à l'outre-mer et directrice adjointe des collections du Museum National d'Histoire Naturelle ; Mme Sophie-Dorothee DURON, adjointe au sous-directeur chargé du littoral et de la mer, sur proposition du ministre chargé de l'environnement ; Mme Nathalie FRASCARIA-LACOSTE, administratrice de l'association Humanité et Biodiversité, sur proposition du ministre chargé de la pêche ; Mme Christelle MARLIN, chargée des affaires polaires au sein de la direction générale pour la recherche et l'innovation, sur proposition du ministre chargé de la recherche ; M. Luc HALLADE, ambassadeur délégué à la coopération régionale dans l'Océan Indien, sur proposition du ministre chargé des affaires étrangères ; M. Philippe WEBER, contrôleur général des armées, sur proposition du ministre de la défense et, en qualité de

membres suppléants, M. Denis CHEISSOUX, journaliste chez France Inter ; M. Pierre JULLIEN, journaliste au Monde et rédacteur en chef du Monde des timbres ; M. Marc ELEAUME, maître de conférences au Museum National d'Histoire Naturelle ; Mme Françoise GAILL, directrice de recherche au CNRS ; M. Guy DUHAMEL, directeur du département des milieux et peuplements aquatiques au Museum National d'Histoire Naturelle ; M. Gilles BŒUF, professeur à l'université Pierre et Marie Curie ; Mme Antidia CITORES, coordinatrice de l'association Surfrider, sur proposition du ministre chargé de l'environnement ; M. Philippe LAMBERT DES GRANGES, sous-directeur des ressources halieutiques à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sur proposition du ministre chargé de la pêche ; M. Pascal MORIN, directeur scientifique à l'institut polaire français Paul-Emile Victor, sur proposition du ministre chargé de la recherche ; Mme Olivia BELLEMERE, conseillère à la direction des affaires juridiques, sous-direction du droit de la mer, du droit fluvial et des pôles, sur proposition du ministre chargé des affaires étrangères ; Mme Anne-Chantal LE NOAN, contrôleur général des armées, sur proposition du ministre de la défense. Sont nommés, en qualité de membres titulaires du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises dans sa fonction de comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, M. Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ; M. Jean-Pierre KINOO, président du syndicat des armements réunionnais de palangriers congélateurs, sur proposition du ministre chargé de la protection de la nature ; M. Henri WEIMERSKIRCH, directeur de recherche au CNRS, représentant à la commission de l'Union internationale pour la conservation de la nature sur les zones protégées, sur proposition du ministre chargé de la protection de la nature sur les zones protégées et président du conseil scientifique des Terres australes et antarctiques françaises et, en qualité de membres suppléants, M. le capitaine de vaisseau Henri LEVET, commandant la zone maritime sud océan indien ; M. Adrien de CHOMEREAU, directeur général de la SAPMER, sur proposition du ministre chargé de la protection de la nature ; M. Thierry MICOL, chef du service études du patrimoine naturel et supervision des programmes milieux marins à la Ligue de protection des oiseaux, sur proposition du ministre chargé de la protection de la nature.

Arrêté du 2 mai 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECFT1712347A

JORF n°0107 du 6 mai 2017 texte n° 26

Arrêté du 3 mai 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « L'Astrolabe »

NOR: OMEO1712735A

JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 248

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la défense et de la ministre des outre-mer, en date du 3 mai 2017,

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « *L'Astrolabe* » est approuvée.

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement : sis, rue Gabriel-Dejan, 97410 Saint-Pierre, île de La Réunion, ainsi que sur le site internet des Terres australes et antarctiques françaises (www.taaf.fr).

Les extraits de la convention constitutive figurent en annexe du présent arrêté.

Annexe

ANNEXE
EXTRAITS DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT
PUBLIC DENOMMÉ « *L'ASTROLABE* »

Dénomination

Le groupement est dénommé : « *L'Astrolabe* ».

Objet

Le groupement a pour objet de mettre en commun des moyens en vue de la réalisation par un seul et même navire spécialement conçu et construit pour opérer dans un environnement polaire et subantarctique, des missions dévolues aux acteurs publics dans l'océan Indien, l'océan Pacifique et dans l'océan Antarctique afin d'assurer la logistique et le soutien de bases scientifiques en Antarctique, et des missions de souveraineté, en particulier dans les zones économiques exclusives des Terres australes françaises.

Siège

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : sis, rue Gabriel-Dejan, 97410 Saint-Pierre, île de La Réunion.

Durée

Le groupement est constitué pour une durée de vingt-deux (22) ans.

Nature juridique

Le groupement est une personne morale de droit public.

Il est soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les dispositions applicables au personnel du groupement sont fixées par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Membres et droits de vote

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générales est proportionnel à ses droits sociaux. A la date de la signature de la convention constitutive du groupement, la répartition des droits est la suivante :
L'Etat, représenté par le ministère de la défense : 50 %
Les Terres australes et antarctiques françaises : 50 %

Obligations

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du groupement ainsi qu'à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

La contribution annuelle de chaque membre au fonctionnement du groupement s'effectue par des apports en numéraire, en nature ou en industrie. Elle peut ne pas être proportionnelle aux droits sociaux, selon la répartition établie à la date de la signature de la convention constitutive du groupement.

Les membres s'engagent à ne pas communiquer à des tiers les informations relatives aux activités liées à la défense transmises par les autres membres du groupement.

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'obligation de déclaration de dépôt des demandes de brevet d'invention concernant certains biens et matériels

NOR: DEFD1619807A

JORF n°0108 du 7 mai 2017 texte n° 82

Arrêté du 18 mai 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants, et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: CPAX1790002A

JORF n°0118 du 19 mai 2017 texte n° 3

Arrêté du 30 mai 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1703476A

JORF n°0127 du 31 mai 2017 texte n° 13

Arrêté du 1er juin 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1709261A
JORF n°0130 du 3 juin 2017 texte n° 17

Arrêté du 8 juin 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1715584A
JORF n°0135 du 10 juin 2017 texte n° 29

Arrêté du 9 juin 2017 portant application des articles L. 562-2 et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1716189A
JORF n°0135 du 10 juin 2017 texte n° 30

Arrêté du 13 juin 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1716248A
JORF n°0139 du 15 juin 2017 texte n° 32

Arrêté du 12 juin 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1713302A
JORF n°0143 du 20 juin 2017 texte n° 22

Arrêté du 19 juin 2017 portant application des articles L. 562-2 et suivants, et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1717137A
JORF n°0145 du 22 juin 2017 texte n° 23

Arrêté du 19 juin 2017 portant application des articles L. 562-2 et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1716188A
JORF n°0144 du 21 juin 2017 texte n° 18

Arrêté du 13 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 130, 140, 211, 213, 219, 221, 223, 226, 310, 333)

NOR: TRAT1716027A
JORF n°0152 du 30 juin 2017 texte n° 49

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2017-31 du 4 avril 2017 portant transfert du quota sous consommé de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.598-13 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 août 2016 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-62 du 26 août 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen.;

Vu l'arrêté n° 2016-99 du 16 septembre 2016 portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-103 du 28 septembre 2016 fixant le taux du droit assis sur les produits pêchés dans les eaux de l'archipel de Crozet, de l'archipel de Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu la décision n° 2016-176 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER pour le navire *Albius* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-177 du 31 août 2016 délivrant

une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER pour le navire *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-178 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-179 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour le navire *Île Bourbon* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-180 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *Île de la Réunion* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-181 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-182 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Saint-André* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-195 du 28 septembre 2016 modifiée délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement Réunion Pêche Australe pour le navire *Corinthian Bay* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant attribution de quotas ;

Vu la demande de du SARPC en date du 13 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le transfert du quota de pêche sous consommé de 13,608 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe est autorisé vers les navires *Saint-André* de l'armement Pêche Avenir, *Albius* et *Cap Horn I* de l'armement SAPMER, *Cap Kersaint* de l'armement Cap Bourbon, *Ile Bourbon* de l'armement Les Armements Réunionnais, *Ile de la Réunion* de l'armement COMATA et *Mascareignes III* de l'armement Armas

Pêche.

Art. 2 : Le reliquat de quota du navire *Corinthian Bay* s'élève à 6,806 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen et à 6,802 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 3 : Le transfert de ce reliquat de quota est réparti comme suit :

Armements (navire)	ZEE de Kerguelen (t)	ZEE de Crozet (t)
Pêche Avenir (<i>Saint-André</i>)	0,897	1,023
SAPMER (<i>Albius</i>)	0,931	0,890
SAPMER (<i>Cap Horn I</i>)	0,921	0,842
Cap Bourbon (<i>Cap Kersaint</i>)	1,127	1,093
Armements Réunionnais (<i>Ile Bourbon</i>)	0,959	0,942
COMATA (<i>Ile de La Réunion</i>)	1,002	0,971
Armas Pêche (<i>Mascareignes III</i>)	0,969	1,041
TOTAL (en tonnes)	6,806	6,802

Art. 4 : Les quotas répartis dans le tableau de l'article précédents sont attribués par décisions à chaque navire autorisé.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Crozet et de Kerguelen et les contrôleurs de pêche concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2017-34 du 21 avril 2017 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 97-243 du 14 mars 1997 définissant les classes de navires éligibles à une immatriculation dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises pris en application de l'article 26 de la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 2016 comme suit :

a) navires dont le port en lourd (pleine charge) est inférieur ou égal à 10 000 tonnes : **5 789 €**

b) navires dont le port en lourd (pleine charge) est supérieur à 10 000 tonnes : **7 237 €**

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Ampliation :

Ministère des Outre-Mer

Arrêté n° 2017-35 du 27 avril 2017 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de Moro (*Mora moro*) et de Ti rose (*Plagiogeneion rubiginosum*) pêchées dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2016-2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-144 du 10 novembre 2016 fixant les conditions encadrant la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-98 du 15 septembre 2016 fixant le taux du droit assis sur les produits pêchés dans les eaux de l'archipel de Crozet, de l'archipel de Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pour la campagne de pêche 2016-2017 dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, le montant du droit assis sur les quantités de Moro (*Mora moro*) pêchées est fixé à 0,34€par kilo.

Art. 2 : Pour la campagne de pêche 2016-2017 dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, le montant du droit assis sur les quantités de Ti rose (*Plagiogeneion rubiginosum*) pêchées est fixé à 0,44€par kilo.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2017-37 du 05 mai 2017 versant une dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises, Budget annexe de la Réserve Naturelle

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle, sur les crédits délégués pour l'exercice 2017 par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (BOP 113 - action 7 : gestion des milieux et biodiversité), une dotation de 945 600 €

Art. 2 : Cette somme sera versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget annexe « réserve naturelle » de la collectivité :

- Chapitre 74, compte 7478 « participations Etat - autres », pour un montant de 945 600 €(plan biodiversité et gestion de la réserve naturelle).

Art. 3 : L'arrêté n° 2017-29 du 31 mars 2017 versant une dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises, Budget annexe de la Réserve Naturelle, est annulé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Directeur Régional des Finances Publiques du département de la Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Le Contrôleur Budgétaire Régional : Yvon MARTIN

Arrêté n° 2017-39 du 16 mai 2017 versant une subvention au Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère des Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une subvention d'un montant de 4 363 008 € (Ministère des Outre-Mer, 209 – BOP 123, action 6 - collectivités territoriales) est versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises, qui fera l'objet de deux versements :

- Chapitre 74, compte 7411 du budget de la collectivité pour un montant de 4 363 008 €

Art. 2 : En regard du calendrier de mise en place des crédits, une première fraction de 3 054 105,60 € soit 70%, est immédiatement mise à disposition.

Le solde sera versé dès délégué des autorisations d'engagement et crédits de paiement correspondants.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Directeur Régional des Finances Publiques du département de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Le Contrôleur Budgétaire Régional : Yvon MARTIN

Arrêté n° 2017-46 du 1er juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-149 du 18 novembre 2016. prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche au poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des

Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2012-48 du 12 juin 2012 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Arrêté n° 2016-149 du 18 novembre 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche au poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;

Vu la convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les terres australes et antarctiques françaises du 9 août 2006 entre le préfet des Terres australes et antarctiques françaises et le préfet de la région Réunion ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 23 octobre 2016 et du 30 mai 2017 ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 18 novembre 2016 et du 30 mai 2017, du ministre chargé des outre-mer en date du 16 novembre 2016 et du 31 mai 2017, et du ministre chargé de la pêche en date du 18 novembre 2016 et du 30 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté n° 2016-149 du 18 novembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 : Les zones de pêche autorisées sont les suivantes :

- Secteurs : 213, 233, 243, 251, 252 et 253 ;
- Parties de secteurs situées en dehors des zones de protection renforcée de la Réserve naturelle marine des Terres australes françaises, définies par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 : 112, 212, 222, 232 et 242 ;
- Sondes de pêche (profondeurs du fond) comprises

entre 100 et 300m. Le filet peut évoluer à toutes les profondeurs de la colonne d'eau à condition que les sondes (profondeur du fond) respectent les intervalles précités.

La pêche est considérée comme effective entre la fin du filage des funes (soit à partir du moment où le chalut a atteint sa profondeur de pêche souhaité) et le début de virage des funes. »

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de demande d'autorisation de pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'exercice de la pêche expérimentale et scientifique.

Art. 2 : La demande d'autorisation de pêche est adressée par l'armateur au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise au porteur contre signature de réception.

Art. 3 : La demande d'autorisation de pêche doit être envoyée au plus tard deux mois avant le premier jour de pêche prévu, sous réserve que

celui-ci se trouve dans la période d'ouverture de la pêche. Le dossier de demande d'autorisation est régularisable jusqu'à cinq jours ouvrés avant le premier jour de pêche prévu.

Art. 4 : La demande d'autorisation de pêche doit comporter des informations sur la zone de pêche, la période de pêche, les espèces ciblées, le demandeur, le navire et ses caractéristiques, les modes et équipements de pêche, les caractéristiques des engins de pêche, l'attestation d'embarquement d'un contrôleur ou observateur de pêche, la justification de la capacité économique et financière, la participation à des campagnes expérimentales, l'antériorité de pêche et les mesures environnementales mises en place, et toute autre information utile requise par l'autorité de délivrance.

Le détail des informations nécessaires est fixé par le formulaire de demande d'autorisation de pêche figurant en annexe au présent arrêté.
Le dossier de demande d'autorisation de pêche est constitué dudit formulaire ainsi que des éléments justificatifs prévus par le formulaire, dûment datés et référencés.

Art. 5 : Les critères d'attribution d'une autorisation de pêche sont définis à l'article R. 958-6 du Code rural et de la pêche maritime.
Le paiement des droits et/ou redevances dues au titre de la campagne de pêche précédente constitue également l'un des critères d'attribution de l'autorisation.

Art. 6 : Les autorisations de pêche sont délivrées sous forme de décisions par l'administrateur supérieur. Tout refus opposé à une demande d'autorisation sera motivé et notifié au demandeur.

Art. 7 : L'arrêté n° 2012-48 du 12 juin 2012 fixant les conditions de demande de licence de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES
B.P. 400
97458 Saint-Pierre cedex**

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PECHE

A l'attention du préfet, administrateur supérieur des TAAF

NOTICE

Le présent formulaire de demande d'autorisation de pêche, dûment complété et accompagné de ses annexes, devra être transmis relié au maximum deux mois avant la date prévue de mise en pêche :

- Soit au porteur contre signature de réception ;
- Soit par courrier avec accusé de réception.

OBJET DE LA DEMANDE

ZONE DE PECHE :

Îles Australes :
ZEE de Crozet
ZEE de Kerguelen
Eaux territoriales et ZEE de Saint-Paul et Amsterdam

- Îles Éparses**
- ZEE de Bassas da India.....
 - ZEE de Europa
 - ZEE de Glorieuses
 - ZEE de Juan de Nova
 - ZEE de Tromelin

PERIODE DE PECHE :

ESPECES CIBLEES :

A. DEMANDEUR ET JUSTIFICATION DE LA DETENTION DE LA QUALITE D'ARMATEUR

DEMANDEUR

- Nom :
- Adresse :
- Raison sociale :
- Statut juridique de la personne morale (SA, SARL...) :
- Extrait KBIS (*) :
- Justificatif du pouvoir de signature de la demande, le cas échéant (*) :
- Nom et nationalité du/des capitaines :
- Nom et nationalité du/des capitaines de pêche :

JUSTIFICATION DE LA DETENTION DE LA QUALITE D'ARMATEUR :

L'armateur est le propriétaire du navire

- Acte de propriété du navire (*) :

L'armateur est l'affrètement du navire

- Contrat d'affrètement comportant une clause attribuant à l'affrètement du navire la qualité d'armateur (*) :
- Certificat d'inscription n°306A délivré par la Direction régionale des douanes et droits indirects de la Réunion faisant mention de la clause du contrat d'affrètement attribuant à l'affrètement du navire la qualité d'armateur (*) :

B. IDENTIFICATION ET CARACTERISTIQUES DU NAVIRE

IDENTIFICATION :

- Nom :
- Photos couleurs (**) :
- Une photo montrant le franc tribord du navire sur toute sa longueur et ses caractéristiques structurelles ;
- Une photo montrant le flanc bâbord du navire sur toute sa longueur et ses caractéristiques structurelles ;
- Une photo montrant la poupe, directement prise de l'arrière.
- Pavillon :
- N° d'immatriculation :
- Certificat de nationalité :
- N° OMI :
- Nom(s) précédent(s) :
- Marques extérieures (**):
- Port d'enregistrement :
- Ancien pavillon :
- Date de construction :
- Lieu de construction :
- Indicatif d'appel radio :
- N° MMSI :
- Détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du VMS installé à bord (**):
- Enregistrement sanitaire :

FRANCISATION :

Le navire a fait l'objet d'une francisation

- Acte de francisation (**):
- Certificat de gel du pavillon étranger (le cas échéant) (**):

Le navire n'a fait l'objet d'une francisation

CARACTERISTIQUES

- Type :
- Capacité d'hébergement :
- Cabine observateur/Contrôleur :
- Infirmerie :
- Autonomie :
- Longueur HT :
- Longueur entre PP :
- Largeur :
- Creux au pont principal :
- Creux au pont supérieur :
- Capacité combustible :
- Capacité eau douce :
- Capacité glace :
- Capacité de congélation :
- Volume des cales :
- Fluide Frigorigène :
- Tonnage brut (GT) :
- Tonnage net :
- Poids lège :
- Poids lourd :
- Déplacement :
- Tirant d'eau AR maxi :
- Puissance du/des MP(x) :
- Puissance GE :
- Puissance GE secours :
- Puissance alternateurs attelés :
- Puissance administrative :
- Vitesse économique :
- Vitesse du navire :
- Appareils de détection et de navigation (agrés SMDSM) :
- N° de téléphone Iridium :
- N° de téléphone Inmarsat :
- N° de Fax :
- Adresse Internet :

C. MODES ET EQUIPEMENTS DE PECHE / CARACTERISTIQUES DES ENGIN DE PECHE :

Palangre :

- Modèle lignes :
- Palangre automatique :
- Autres équipements :
- Hameçons (marque, n°) :
- Capacité de mise à l'eau (nombre d'hameçons) :
- Line shooter (marque) :
- Caractéristiques, schéma et dimensions des engins utilisés si possible avec photos (***) :

Casier :

- Modèle casier :
- Caractéristiques, schéma et dimensions des engins utilisés si possible avec photos (***) :

Senne :

- Caractéristique de la senne :
- Taille :

- Maille (max/min) :
- Caractéristiques, schéma et dimensions des engins utilisés si possible avec photos (***) :
- Descriptif des DCP utilisés (munis de filets maillants ou non, type du dispositif d'émission/réception : GPS, AIS, radio,...) (***) :

Autre méthode de pêche :

- Préciser la méthode de pêche utilisée :
- Caractéristiques, schéma et dimensions des engins utilisés si possible avec photos (***) :

D. CONDITIONS ET CRITERES D'ATTRIBUTION ENONCES A L'ARTICLE R.958-6 DU CRPM

CONTROLEUR DE PECHE – OBSERVATEUR DE PECHE :

- Engagement de l'armateur d'embarquement (****) :
- Cabine individuelle :
- Moyen de communication confidentiel :
- Adresse internet du contrôleur à bord :

JUSTIFICATION DE LA CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE :

- Liasse fiscale (feuille n°2059-E, champ OG ; n°2052-FX ; n°2054-OJ) (****) :
- Tableau de résultat des campagnes antérieures (****) :
- Tableau des ventes faisant apparaître l'évolution des prix sur les 12 derniers mois (****) :
- Valeur nette comptable des immobilisations sur les trois dernières années :
- Compte de résultats :
- Effectif de la société :
- Effectifs et liste d'identification du personnel embarqué (****) :
- Liste du personnel embarqué inscrit à l'ENIM (****) :
- Liste et fonction du personnel à terre (****) :

PARTICIPATION A DES CAMPAGNES EXPERIMENTALES (**) :**

ANTERIORITE DE PECHE DANS LA PECHERIE DEMANDEE ET LES AUTRES PECHERIES DES TAAF :

- Historiques (Tableau, n° d'autorisation, quotas attribués) (****) :
- Justificatifs (****) :

MESURES ENVIRONNEMENTALES :

- Caractéristiques des dispositifs de traitement et/ou de stockage des déchets à bord :
- Mesures de lutte contre la mortalité aviaire, s'il y a lieu (joindre une photo ou un schéma) (****) :
- Mesures de limitation des captures accessoires (caractéristiques et photos des dispositifs de limitation de la pêche non ciblée) (****) :
- Méthode de lutte contre la déprédation, le cas échéant :
- Mesures prises pour le rejet vivant des prises accidentelles (requins-raies-tortues) :
- Autres mesures :

(*) Pièce ou justificatif à fournir à l'appui de la demande en annexe A

(**) Pièce ou justificatif à fournir à l'appui de la demande en annexe B

(***) Pièce ou justificatif à fournir à l'appui de la demande en annexe C

(****) Pièce ou justificatif à fournir à l'appui de la demande en annexe D

LISTE RECAPITULATIVE DES PIÈCES A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE

Annexe A : Pièces relatives au demandeur et à la justification de sa qualité d'armateur :

- Certificat d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (KBIS) ;
- Pouvoir du signataire de la demande lorsqu'il n'apparaît pas sur le KBIS ;
- Acte de propriété (si l'armateur est propriétaire) ou contrat d'affrètement comportant une clause attribuant à l'affrètement du navire sa qualité d'armateur et certificat d'inscription 306A (si l'armateur est l'affrètement du navire) ;
- Acte de francisation et certificat de gel du pavillon étranger le cas échéant.

Annexe B : Pièces relatives au navire et à ses caractéristiques :

- Trois photos couleurs du navire (bâbord, tribord, poupe) ;
- Photo ou document attestant des marques extérieures du navire ;
- Détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du système VMS installé à bord.

Annexe C : Pièces relatives à la pêche :

- Photo et/ou document des caractéristiques, schéma et dimensions des engins de pêche utilisés.

Annexe D : Pièces relatives aux conditions et critères énoncés à l'article R. 958-6 du Code rural et de la pêche maritime :

- Attestation d'engagement de l'armateur d'embarquement d'un observateur ou d'un contrôleur de pêche ;
- Justification de la capacité économique et financière (liasse fiscale, tableaux de résultats des campagnes antérieures, bilan comptable, tableau des ventes, projet économique,) ;
- Liste(s) de l'équipage embarqué, du personnel à terre ;
- Document(s) attestant d'une participation à des campagnes expérimentales le cas échéant ;
- Justificatifs d'antériorité de pêche, dans la pêcherie demandée et dans les autres pêcheries des TAAF (historique par tableau, n° d'autorisation, quotas attribués, premières autorisations) ;
- Photo ou schéma des mesures de lutte contre la mortalité aviaire le cas échéant ;
- Photo ou schéma des mesures de limitation des captures accessoires le cas échéant (caractéristiques et photos des dispositifs de limitation de la pêche non ciblée).

Fait à.....le.....
(Lieu et date de la demande)

Signature et cachet du demandeur

L'administrateur supérieur se réserve la possibilité de solliciter au demandeur la production de toute pièce utile à l'appui de cette demande.

Les demandes d'autorisation de pêche sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

Le Préfet administrateur supérieur des TAAF
Rue Gabriel Dejean - BP 400
Direction des pêches et des questions maritimes
Service pêche
97458 Saint-Pierre Cedex

Décision n° 2017-95 du 5 avril 2017 portant attribution d'un toponyme

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 06 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-27 du 26 mars 2015 instituant une Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des TAAF ;

Vu l'avis de la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des TAAF en date du 17 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un nouveau toponyme, tel que précisé en annexe de la présente décision, est attribué sur le district de Kerguelen.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Actes individuels

Arrêté n° 2017-30 du 4 avril 2017 autorisant une croisière dans les îles Éparses à bord du navire *LE LYRIAL*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la

Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;

Vu la convention cadre de partenariat n° 943 conclue entre les TAAF et la société PONANT en date du 24 mars 2017 et ses annexes ;

Vu la demande du responsable de l'expédition ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à la société Ponant de réaliser une croisière dans les îles Éparses au moyen du navire *Le Lyrial* en avril 2017, conformément aux dispositions du présent arrêté et de la convention cadre de partenariat.

Art. 2 : Le mouillage dans les eaux territoriales des îles Europa, Juan de Nova et Glorieuses, dans le respect des instructions nautiques susvisées, et l'accès à terre des passagers et de l'équipage sont autorisés.

Art. 3 : Le demandeur est tenu de transmettre aux Taaf le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 4 : Les prescriptions techniques et environnementales et les obligations liées à cette autorisation sont déterminées par la convention n° 943 du 24 mars 2017 susvisée et ses annexes.

Art. 5 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des îles est établi et transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les gendarmes des îles Europa, Juan de Nova et Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Responsable des activités	Directeur de la compagnie du Ponant Mr Jean-Emmanuel SAUVEE
Nom du navire	<i>LE LYRIAL</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	207 passagers - 144 membres d'équipage
Périodes	Du 2 au 17 avril 2017 : - escale d'une journée à Europa le 5 avril 2017, - escale d'une journée à Juan de Nova le 7 avril 2017 - escale d'une journée à aux Glorieuses le 9 avril 2017

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative.

Arrêté n° 2017-32 du 5 avril 2017 Autorisant les prélèvements et le transport d'échantillons de *Gorgonacea* et d'*Antipatharia* collectés lors des opérations de pêche du navire Austral dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises modifié par le décret 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2016-62 du 26 août 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine

australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les prélèvements et le transport de trois échantillons d'*Antipatharia spp* (corail noir) et d'un échantillon de *Gorgonacea* (gorgone) sont autorisés à bord du navire *L'Austral* des armements Sapmer et Armas Pêche dans la ZEE de Saint-Paul et Amsterdam, dans les conditions décrites par le présent arrêté.

Art. 2 : Ces prélèvements seront réalisés sur la base des captures accidentelles de ces espèces lors des opérations de pêche de l'*Austral* et de ses embarcations annexes. Les prélèvements des échantillons et leur transport jusqu'à La Réunion seront confiés aux agents Taaf embarqués à bord, Mme Marion Kauffmann et M. Marc Lemenager. Les autres spécimens éventuellement capturés seront

remis à l'eau, de préférence sur le lieu de leur capture.

Art.3 : Le secrétaire général des Taaf et le chef de district de Saint Paul et Amsterdam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Muséum National d'Histoire Naturelle
Adresse	57 rue Cuvier 75005 Paris
Titre du programme	protocoles de collecte et d'échantillonnage des contrôleurs de pêche

PERSONNEL AUTORISÉ :

Nom	Prénom	Agents TAAF
KAUFFMANN	Marion	Contrôleur de pêche des TAAF
LEMENAGER	Marc	Agent de la réserve naturelle des Terres australes françaises

A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Type de Manipulation	Nombre	Espèces concernées	Site
Prélèvements d'échantillons	3	<i>Antipatharia spp</i> (corail noir)	Mer territoriale de Saint-Paul et Amsterdam
Prélèvement d'échantillon	1	<i>Gorgonacea</i> (gorgone)	Mer territoriale de Saint-Paul

Arrêté n° 2017-33 du 10 avril 2017 autorisant le prélèvement et le transport de cadavres d'espèces animales par un agent de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-2 et R.411-6 relatifs à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de

la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises, le prélèvement d'animaux morts par un agent de la réserve naturelle est autorisé sur le district de Saint-Paul et Amsterdam pour la saison 2016/2017.

Art. 2 : Ces prélèvements sont réalisés à des fins scientifiques et de conservation dans le périmètre de la réserve naturelle des terres australes françaises et seront remis à la Plateforme Technologique CYROI.

Art. 3 : Le transport des spécimens visés en annexe est autorisé lors de la rotation OP1/2017 du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice des formalités administratives à respecter par la Plateforme Technologique CYROI lors de l'importation sur l'île de La Réunion ne relevant pas de la compétence des Taaf.

Art. 5 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef du district de

Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Anne TAGAND

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Réserve naturelle nationale des Terres Australes Françaises
Adresse	PIMIT Plateforme Technologique CYROI 2, rue Maxime Rivière 97490 SAINTE CLOTILDE A l'attention d'Erwan Lagadec
Titre du programme	Etude des agents pathogènes aviaire à Amsterdam Plan de gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Est autorisé à prélever et transporter hors de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Type de Manipulation	Nombre	Espèce concernée	District - Site
Prélèvement et transport de spécimen mort	1	Albatros d'Amsterdam (poussins) (<i>Diomedea amsterdamensis</i>)	District de Saint-Paul et Amsterdam – île d'Amsterdam
Prélèvement et transport de spécimen mort	1	Chat Haret (<i>Felis catus</i>)	District de Saint-Paul et Amsterdam – île d'Amsterdam

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Arrêté n° 2017-36 du 04 mai 2017 autorisant le programme « missions pérennes sur les îles Éparses » pour l'année 2017 du Conservatoire Botanique National et Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Mascarin (CBN & CPIE Mascarin)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 relatif au classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu l'arrêté n° 2016-169 du 10 août 2016 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjoint ;

Vu la demande effectuée par M. Luc GIGORD, directeur scientifique du CBN-CPIE de Mascarin, en date du 10 février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La réalisation programme « missions pérennes sur les îles Éparses » par CBN & CPIE

Mascarin, est autorisée pour l'année 2017 dans les îles d'Europa, Glorieuses et Tromelin, conformément à la demande susvisée et aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

Art. 2 : Les missions du programme autorisé se dérouleront sur l'année 2017, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : L'hébergement et la restauration du personnel autorisé, ainsi que le transport via le CASA seront pris en charge financièrement par les Taaf dans les conditions décrites en annexe I.

Art. 4 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à

exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits en annexe II.

Art. 5 : Un bilan annuel détaillé des missions pérennes sur les îles Éparses sera transmis aux Taaf par le responsable du programme.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef de district des îles Éparses, les gendarmes d'Europa et des Glorieuses et le chef de mission de Tromelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

**Annexe I
PRISE EN CHARGE PAR LES TAAF**

District	Site	Durée (nombre de nuits)*	Nombre de personnes	Tarif unitaire 'hébergement'	Prise en charge des frais de transport CASA**	Coût total prévisionnel de la mission
Îles Éparses	Tromelin	9	3	30€	NON	810€
	Glorieuses	47	3	30€	660€	4890€
	Europa (mission 1)	1	1	30€	680€	710€
	Europa (mission 2)	1	1	30€	680€	710€

* durées prévisionnelles pouvant être modifiées en fonction des contraintes logistiques

**montants indiqués à titre prévisionnels

Annexe II

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr. Luc GIGORD, responsable du programme et directeur scientifique du CBN-CPIE de Mascarin
Adresse	CBNM, 2, rue du Père Georges, Les Colimaçons 97436 Saint-Leu, La Réunion
Titre du programme	« Missions pérennes sur les îles Éparses »

**EST AUTORISÉ A :
PRELEVER ET TRANSPORTER**

nature des prélèvements	quantités prélevées	DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
parts d'herbiers complètes (suivant la taille des échantillons : individu entier, rameaux, fleurs, fruits)	3 à 4 répliqués par taxon concerné	ÎLES ÉPARSES (île d'Europa, île de Grande Glorieuse, île de Tromelin)	ÎLE DE LA RÉUNION
semences	Non définies		

PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Type de Manipulation	Espèces concernées	Période	Lieu
<ul style="list-style-type: none"> - Prélèvements de flore pour les taxons posant des problèmes de détermination - Prélèvement de flore pour les taxons absents de l'herbier des îles Eparses <p><i>Pour un taxon donné, il est généralement procédé à la collecte de 3 à 4 répliquats. Dans le cas des espèces de faible dimension, l'individu entier est prélevé alors que dans les cas des taxons de grande dimension, seules des parties de végétal sont prélevées (rameaux, fleurs, fruits).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Récoltes de semences à maturité d'espèces indigènes pour mettre au point des itinéraires techniques de germination et d'élevage <i>ex situ</i> - Complément aux inventaires de la flore vasculaire, aux collectes d'herbier, aux ressources iconographiques, à la cartographie fine des espèces indigènes patrimoniales - Cartographie des zones naturelles et semi naturelles - Passage en contrôle sur l'ensemble des placettes permanentes de suivi de végétation installées au cours des missions précédentes - Suivi des actions de lutte menées contre le Choca par les FAZSOI sur l'île d'Europa 	<p>espèces végétales</p> <p>(il n'est pas possible de déterminer à l'avance quels taxons seront concernés par les récoltes)</p>	2017	<p>Iles Eparses (Ile d'Europa, île de Grande Glorieuse, île de Tromelin)</p>

Arrêté n° 2017-38 du 12 mai 2017 modifiant l'arrêté 2017-26 du 23 mars 2017 autorisant la réalisation du programme REPTILES et autorisant son accès à l'archipel des Glorieuses pour l'année 2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R. 411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 relatif au classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 2016-169 du 10 août 2016 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjoint ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu l'avis du comité d'experts océan Indien du consortium BEST 2.0 en date du 11 mars 2016 ;

Vu la demande par mail effectuée par M. Mickael SANCHEZ, responsable du programme, en date du 12 mai 2017;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'annexe du programme REPTILES est modifiée quant aux personnels autorisés à réaliser les manipulations sur l'archipel des Glorieuses.

Art. 2 : Le présent arrêté prendra effet au 14 mai 2017.

Art. 3 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Anne TAGAND

Annexe

Nom ou dénomination et forme	M. Mickael Sanchez, responsable du programme
------------------------------	--

juridique du bénéficiaire de l'autorisation	
Adresse	Nature Océan Indien 46 RUE DES MASCARINS 97429 PETITE ILE La Réunion
Titre du programme	REPTILES (programme BEST 2.0)

Personnel(s) associé(s) au programme, autorisé(s) à réaliser les manipulations décrites ci-avant :

PERSONNEL AUTORISÉ
Mickael SANCHEZ (coordinateur)
Arthur CHŒUR

Arrêté n° 2017-40 du 18 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Marion FRANÇOIS, directrice des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises pour la restitution et la livraison du *Marion Dufresne*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO di BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2016-49 du 10 août 2016 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marion FRANÇOIS, directrice des services techniques des Taaf, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur tous actes ou documents relatifs à la restitution et à la livraison du navire *Marion Dufresne II* qui seront conclus à Durban (Afrique du Sud) entre le 19 et le 22 mai 2017.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2017-41 du 29 mai 2017 autorisant la réalisation d'activités du navire M/Y *OCTOPUS* dans les îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2015-33 du 24 avril 2015 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de

l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;

Vu la demande du capitaine du navire M/Y *OCTOPUS* en date du 23 mai 2017;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mr Anders SIIRONEN, responsable de l'expédition, d'exercer l'activité écotouristique dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses à bord du navire M/Y *OCTOPUS* dans les conditions décrites par le présent arrêté et ses annexes et conformément à la demande et aux prescriptions de l'arrêté n° 2014-39 susvisé.

Art. 2 : Le mouillage dans les eaux territoriales est soumis à une taxe de mouillage fixée par arrêté du Préfet des TAAF. Les sommes doivent être versées aux TAAF avant le début de l'activité en espèce, par chèque ou par virement. Une régularisation pourra être effectuée à l'issue de l'activité.

Art. 3 : Le débarquement est autorisé uniquement sur l'île d'Europa par voie maritime, dans les conditions préalablement définies avec l'agent des TAAF sur place, pour les personnes figurant sur la liste communiquée par le responsable de l'expédition au préfet, administrateur supérieur des TAAF et au Gendarme d'Europa. Cette liste est communiquée dès l'appareillage de l'*OCTOPUS* de Nosy Be.

Art. 4 : Les activités de plongée sous-marines autonomes sont autorisées et pratiquées sous l'entière responsabilité du responsable de l'expédition et conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2014-39 susvisé.

Art. 5 : Les opérations de plongée en submersible, les survols des îles et des eaux territoriales en hélicoptère et les activités de baignades ne sont pas autorisées.

Art. 6 : Toute activité de pêche, prélèvement de faune, de flore et d'éléments du patrimoine historique est strictement interdite. Toute activité nautique de surface nécessitant l'utilisation de véhicules nautiques à moteur VNM (scooters des mers, motos

des mers, jetski, etc.) est interdite. Tout rejet de déchets est interdit dans la limite des 12 milles nautiques.

Art. 7 : Les personnes autorisées à accéder au territoire dans le cadre de leur activité touristique prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer le dérangement des animaux. Il est strictement interdit de pratiquer le « feeding » de la faune marine et terrestre des îles (nourrissage des animaux notamment pour les appâter et en favoriser l'observation) afin de ne pas dénaturer le comportement alimentaire des animaux.

Art. 8 : Le responsable de l'expédition devra prendre contact avec les gendarmes respectifs d'Europa, des Glorieuses et de Juan de Nova au moment de l'appareillage depuis son port de départ et dès son arrivée sur l'une ou l'autre de ces îles. Durant sa présence dans les eaux des îles Eparses, il devra prendre contact avec le gendarme d'Europa, des Glorieuses et de Juan de Nova le matin avant toutes opérations et le soir à la fin de celles-ci, en indiquant précisément la position de mouillage du navire pour la nuit.

Art. 9 : Le responsable de l'expédition participe financièrement à l'action de conservation des îles Eparses mise en œuvre par les TAAF en s'acquittant du montant correspondant à la taxe de mouillage et à la taxe de séjour dans un délai d'une semaine à compter de la réception par l'opérateur de la facture

Art. 10 : Le responsable de l'expédition rend compte des opérations réalisées au Préfet, Administrateur supérieur des TAAF, dans les trois mois suivants la réalisation de l'activité.

Art. 11 : Le secrétaire général des TAAF, chef du district des îles Éparses, et les gendarmes d'Europa, de Juan de Nova et des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Capitaine Anders Siironen
Adresse	1800 SE 10 th Avenue, Ft Lauderdale, Fl 33316, USA. captain@myoctopus.com mary.distrapani@fraseryachts.com

	+1 206 696 3702
Nom du navire	M/Y <i>OCTOPUS</i>

Lieu et durée de l'activité :

LIEU	DURÉE
Europa	24 heures (entre le 30/05/2017 et le 15/06/2017)
Bassas da India	24 heures (entre le 30/05/2017 et le 15/06/2017)
Glorieuse (Grande Glorieuse)	24 heures (entre le 30/05/2017 et le 15/06/2017)
Juan de Nova	24 heures (entre le 30/05/2017 et le 15/06/2017)

Est autorisé à réaliser les activités suivantes :

ACTIVITES	LIEU
MOUILLAGE	Eaux territoriales d'Europa, Bassas da India, Glorieuses, Juan de Nova (uniquement sur les zones de mouillage identifiées par le SHOM/instructions nautiques)
PLONGEE AUTONOME	Eaux territoriales d'Europa, Bassas da India, Glorieuses, Juan de Nova
DEBARQUEMENT A TERRE	Europa

**Annexe 2
Coordonnées****Coordonnées du chef de district des îles Éparses**

Tel : 02 62 96 78 07 ou 06 92 76 03 61

Coordonnées de l'agent TAAF à Europa

Mail : environnement.europa-taaf@skyfile.com Tel : 02 62 96 78 07
--

Coordonnées des Gendarmes :

Europa : Liaison Inmarsat : 00 / 870 773 189 913 VHF : canal 12 Mail : gendarme.europa-taaf@skyfile.com Juan de Nova : Liaison Inmarsat : 00 / 870 772 391 590 VHF : canal 9 Mail : gendarme-jdn@skyfile.com Grande Glorieuse : Liaison Inmarsat : 00 / 870 773 160 474 VHF : canal 12 Mail : gendarme-glo@skyfile.com

Arrêté n° 2017-42 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LERAT chef du district de terre Adélie

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO di BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2017-160 du 31 mai 2017 relative à la nomination du chef du district de terre Adélie pour la période 2017-2018 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu LERAT chef du district de terre Adélie, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2017-43 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à M. Christophe ALQUIER chef du district de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO di BORGO préfète, administratrice

supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2017-161 du 31 mai 2017 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Crozet pour la période 2017-2018 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe ALQUIER, chef du district de Crozet, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2017-44 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Mme. Annabelle DJERIBI chef du district de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO di BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2017-162 du 31 mai 2017 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Kerguelen pour la période 2017-2018 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme. Annabelle DJERIBI chef du district de Kerguelen, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2017-45 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mathias RÉGNIER chef du district de Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO di BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2017-163 du 31 mai 2017 relative à la nomination du chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2017-2018 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Mathias RÉGNIER chef du district de Saint-Paul et Amsterdam, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2017-47 du 15 juin 2017 autorisant le mouillage du voilier DRINA et l'accès à terre de son équipage dans les îles Crozet, Kerguelen et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-01 du 5 janvier 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des îles Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Vu l'arrêté n° 2015-33 du 24 avril 2015 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;

Vu la demande de M. Matt Jensen Young en date du 10 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage du voilier *DRINA* est autorisé dans la mer territoriale de Crozet pour une durée de 3 jours maximum, dans la mer territoriale de Kerguelen pour une durée de 3 jours maximum et dans la mer territoriale d'Amsterdam pour une durée de 3 jours maximum (dates de passages entre début février 2018 et fin mars 2018). Le mouillage doit être réalisé conformément à l'arrêté n° 2007-01 et aux instructions nautiques susvisés, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté applicables prioritairement.

Art. 2 : Lors du mouillage, toutes les règles de sécurité et environnementales en vigueur devront être appliquées et respectées. En particulier, tous rejets de déchets, y compris les déchets organiques et les

déchets de poissons, sont interdits dans les zones de protection renforcée marine.

Art. 3 : Le skippeur est tenu d'avertir le chef de district de Crozet, de Kerguelen et d'Amsterdam lors de l'entrée du voilier en ZEE et de l'informer de ses dates de mouillage (voir les coordonnées en annexe 2).

Art. 4 : La pêche est strictement interdite, ainsi que la collecte de tout élément naturel vivant ou mort.

Art. 5 : Les membres d'équipage listés en annexe 1, sont autorisés à descendre à terre. Le débarquement est uniquement autorisé à Port Alfred (base Alfred Faure, district de Crozet), à Port-aux-Français (district de Kerguelen) et à La Cale (base Martin-de-Viviès, district de Saint-Paul et Amsterdam). À terre, les membres d'équipage sont placés sous l'autorité du chef de district.

Art. 6 : Tout déplacement à terre sur les îles, classées en réserve naturelle nationale, est soumis à l'autorisation préalable du chef de district. L'accès aux zones terrestres en protection renforcée (zones de protection intégrale et zones réservées à la recherche scientifique et technique) est strictement interdit. Dans le cadre de leurs déplacements, les membres d'équipage devront se conformer aux indications des personnels qui les accompagnent. Dans tous les cas, ils se conformeront aux règles de sécurité, de discipline et de vie commune.

Art. 7 : Les membres d'équipage prendront toutes les

précautions nécessaires pour l'approche de la faune et de la flore, dans le strict respect des dispositions réglementaires du décret de création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises. Tout prélèvement d'échantillons botaniques et zoologiques, y compris de coquillages, vivants ou morts, et tout prélèvement de minéraux sont strictement interdits.

Art. 8 : Afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques sur les districts, le protocole de biosécurité joint en annexe 3 doit être mis en œuvre avant chaque descente à terre.

Art. 9 : Le demandeur est tenu de s'acquitter auprès du chef de district des droits de mouillage et de séjour.

Art. 10 : Aucune utilisation autre que strictement privée des prises de vues ou de sons réalisées dans la réserve naturelle des Terres australes françaises, ne pourra être faite sans accord préalable du préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 11 : Le secrétaire général et les chefs de district de Crozet, de Kerguelen et d'Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Annexe I

Personnes autorisées à descendre à terre

NOM Prénom	Fonction	Nationalité
Thurston Michael	Capitaine	Australienne
Jensen Young Matt	Equipier	Australienne / Britannique
Booker Rossco	Equipier	Américaine / Britannique
Egan Stephen	Equipier	Australienne

Annexe II

Coordonnées du chef de district de Kerguelen

Radio VHF Marine – veille permanente des canaux 16, 26, 27

Tél fixe (à privilégier) : 00262 262 00 4001

Tel Inmarsat : 00 / 870 773 161 430

Tel Iridium : 00 / 881 621 420 345 (uniquement en cas d'urgence)

E-mail : disker@ker-taaf.fr

Coordonnées du chef de district de Crozet

Radio VHF Marine – veille permanente des canaux 16, 26, 27

Tél fixe (à privilégier) : 00262 262 00 5001

Tel Inmarsat : 00 / 870 773 161 431

Tel Iridium : 00 / 881 631 427 131 (uniquement en cas d'urgence)

E-mail : discro@cro-taaf.fr

Coordonnées du chef de district d'Amsterdam

Radio VHF Marine – veille permanente des canaux 16, 26, 27

Tél fixe (à privilégier) : 00262 262 00 3001
Tel Inmarsat : 00 / 870 773 161 429
Tel Iridium : 00 / 881 631 413 341 (uniquement en cas d'urgence)
E-mail : disams@ams-taaf.fr

Annexe III

Procédure de biosécurité pour les personnes avant embarquement à destination des Terres australes françaises

Remarque :

- Cette procédure doit être réalisée par toutes les personnes avant d'embarquer à bord du navire se rendant dans les Terres australes françaises.
- Cette procédure s'applique à l'ensemble des bagages et à l'ensemble de leur contenu.
- L'objectif est de retirer l'ensemble de la terre, des graines et des invertébrés qui pourrait être fixé sur les vêtements, chaussures, matériel et bagages.

Sacs et contenants :

1. Les sacs sont, si possible, lavés en machine
2. Aspirer l'intérieur des sacs et des contenants. Pour les sacs, insister sur le fond des poches et les mousses protectrices du dos.
3. Aspirer l'intérieur des sacs d'appareil photo en instant sur les interstices et les velcros

Bottes et chaussures :

1. L'intérieur des bottes et chaussures est passé à l'aspirateur en insistant sous les semelles et les languettes
2. Brossez à l'eau et au savon le dessus et la semelle de toutes vos chaussures et vos bottes afin d'éliminer toute la terre, les graines et les invertébrés qui pourraient y être fixés.
3. Rincez-les à l'eau claire, faites les sécher, puis placez-les dans vos bagages.

Vêtements :

1. Passez l'ensemble de vos vêtements en machine à laver.
2. Une fois secs, passez vos vêtements à l'aspirateur. Insister sur les fonds de poches, les revers de pantalons et les velcros
3. Placez ensuite vos affaires dans vos sacs et vos contenants préalablement décontaminés

Matériel technique et de terrain :

Le matériel doit être débarrassé de la terre et de toute graine ou invertébré qu'il pourrait contenir. Le matériel technique et de terrain (bâtons de marche, appareil photo...) est nettoyé en adaptant la méthode à la fragilité du matériel : brosse / eau / aspirateur / etc.

Procédure de biosécurité à bord du navire avant tout nouveau débarquement dans les Terres australes françaises

Attention : cette procédure doit être effectuée avant chaque nouveau débarquement.

Chaussures :

1. Dans un bac, brossez vos semelles et le dessus de vos chaussures à l'eau claire. Veiller à ne pas y laisser de terre ou d'élément exogène.
2. Juste avant le débarquement, passez vos semelles de chaussures dans une solution désinfectante pendant quelques minutes.

Vêtements :

1. Passez en machine l'ensemble de vos vêtements dont vous vous êtes servis après leur décontamination complète avant votre embarquement.
2. Une fois secs, afin d'ôter les graines ou les invertébrés encore présents, passez vos vêtements à l'aspirateur. Il est nécessaire d'aspirer tous les fonds de poches, les revers de pantalons, les fonds de sac, les velcros, etc.

Matériel et contenants (hors fret préalablement décontaminé) :

1. Dans le respect des mesures de sécurité de la mission, le matériel débarqué doit être limité au minimum.
2. Tout le matériel et les contenants doivent être nettoyés de tout élément exogène par aspiration et/ou lavage à l'eau. Insistez sur les fonds de sacs et les fonds de poches. Adapter votre méthode de nettoyage en fonction de la fragilité et de l'étanchéité de votre matériel.

Embarcations :

1. Avant tout débarquement, nettoyez l'intérieur et la coque de l'annexe de débarquement à l'aide d'un jet d'eau et d'une brosse afin d'éliminer la terre et tout élément exogène.
2. L'équipage doit s'assurer de l'absence de rongeur à bord du navire et de ses annexes.

Réembarquement depuis un site isolé :

1. Avant tout réembarquement depuis un site isolé, brossez vos pantalons et chaussures à la brosse et à l'eau de mer juste avant d'embarquer dans l'annexe.
2. Rincez parfaitement votre brosse à l'eau de mer avant de réembarquer.

Traitement des déchets générés :

1. Les liquides ayant servis au nettoyage sont collectés dans les cuves du navire pour élimination au port d'attache.
2. Les sacs d'aspirateurs sont éliminés par incinération à bord ou au port d'attache.

Arrêté n° 2017-49 du 29 juin 2017 transférant le quota sous consommé de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pour la

campagne 2016-2017 du navire *Île de la Réunion* de l'armement COMATA vers le navire *Cap Kersaint* de l'armement Cap Bourbon

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.598-13 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 août 2016 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-62 du 26 août 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2016-63 du 31 août 2016 portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-99 du 16 septembre 2016 portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-106 du 29 septembre 2016 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-31 du 4 avril 2017 portant transfert du quota sous consommé de pêche à la

légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe ;

Vu la décision n° 2016-178 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-180 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *Île de la Réunion* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-190 du 28 septembre 2016 portant une seconde attribution de quotas de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu la décision n° 2016-192 du 28 septembre 2016 portant une seconde attribution de quotas de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *Île de la Réunion* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu la décision n° 2017-90 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous consommé à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu la décision n° 2017-92 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous consommé à l'armement COMATA pour le navire *Île de la Réunion* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu la demande de l'armement COMATA SAS du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le transfert du quota de pêche sous consommé de 72,366 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 du navire *Île de la Réunion* de l'armement COMATA est autorisé vers le navire *Cap Kersaint* de l'armement Cap Bourbon.

Art. 2 : Le reliquat de quota du navire *Île de la Réunion* s'élève à 46,000 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen et à 26,366 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 3 : Les quotas mentionnés à l'article précédents sont attribués par décision au navire autorisé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Crozet et de Kerguelen et les contrôleurs de pêche concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Décision n° 2017-88 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous consommé à l'armement SAPMER pour le navire *Albius* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2016-60 du 19 août 2016 portant fixation du nombre maximum de navires de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 août 2016 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-62 du 26 août 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen. ;

Vu l'arrêté n° 2016-63 du 31 août 2016 portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2016-97 du 15 septembre 2016 modifiant l'arrêté 2015-102 rendant applicable le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-99 du 16 septembre 2016 portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-103 du 28 septembre 2016 fixant le taux du droit assis sur les produits pêchés dans les eaux de l'archipel de Crozet, de l'archipel de Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2017-31 du 4 avril 2017 portant transfert du quota sous consommé de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe ;

Vu la décision n° 2016-176 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER pour le navire *Albius* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-188 du 28 septembre 2016 portant une seconde attribution de quotas de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER pour le navire *Albius* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de pêche sous consommé de 1,821 tonne de légine australe (*Dissostichus eleginoides*)

dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe est transféré au navire *Albius* de l'armement SAPMER, autorisé à pêcher pour la campagne 2016-2017.

Art. 2 : Ce reliquat de quota transféré à l'armement SAPMER, pour le navire *Albius* est réparti comme suit :

- 0,931 tonne de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 0,890 tonne de légine dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 3 : Tout dépassement de quota sera à la charge de l'armement SAPMER.

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par les arrêtés n° 2016-60 du 19 août 2016, n° 2016-62 du 26 août 2016 et n° 2016-103 du 28 septembre 2016 susvisés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Décision n° 2017-89 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous consommé à l'armement SAPMER pour le navire *Cap Horn I* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et

de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2016-60 du 19 août 2016 portant fixation du nombre maximum de navires de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 août 2016 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-62 du 26 août 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2016-63 du 31 août 2016 portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2016-97 du 15 septembre 2016 modifiant l'arrêté 2015-102 rendant applicable le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-99 du 16 septembre 2016 portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-103 du 28 septembre 2016 fixant le taux du droit assis sur les produits pêchés dans les eaux de l'archipel de Crozet, de l'archipel de Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2017- 31 du 4 avril 2017 portant transfert du quota sous consommé de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe ;

Vu la décision n° 2016-177 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER pour le navire *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une

première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-189 du 28 septembre 2016 portant une seconde attribution de quotas de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER pour le navire *Cap Horn I* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de pêche sous consommé de 1,763 tonne de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe est transféré au navire *Cap Horn I* de l'armement SAPMER, autorisé à pêcher pour la campagne 2016-2017.

Art. 2 : Ce reliquat de quota transféré à l'armement SAPMER, pour le navire *Cap Horn I* est réparti comme suit :

- 0,921 tonne de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 0,842 tonne de légine dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 3 : Tout dépassement de quota sera à la charge de l'armement SAPMER.

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par les arrêtés n° 2016-60 du 19 août 2016, n° 2016-62 du 26 août 2016 et n° 2016-103 du 28 septembre 2016 susvisés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Décision n° 2017-90 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous consommé à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2016-60 du 19 août 2016 portant fixation du nombre maximum de navires de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 août 2016 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-62 du 26 août 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2016-63 du 31 août 2016 portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2016-97 du 15 septembre 2016 modifiant l'arrêté 2015-102 rendant applicable le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-99 du 16 septembre 2016 portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-103 du 28 septembre 2016 fixant le taux du droit assis sur les produits pêchés dans les eaux de l'archipel de Crozet, de l'archipel de

Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam ;
Vu l'arrêté n° 2017-31 du 4 avril 2017 portant transfert du quota sous consommé de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe ;

Vu la décision n° 2016-178 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-190 du 28 septembre 2016 portant une seconde attribution de quotas de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de pêche sous consommé de 2,22 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe est transféré au navire *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON, autorisé à pêcher pour la campagne 2016-2017.

Art. 2 : Ce reliquat de quota transféré à l'armement CAP BOURBON, pour le navire *Cap Kersaint* est réparti comme suit :

- 1,127 tonne de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 1,093 tonne de légine dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 3 : Tout dépassement de quota sera à la charge de l'armement CAP BOURBON.

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par les arrêtés n° 2016-60 du 19 août 2016, n° 2016-62 du 26 août 2016 et n° 2016-103 du 28 septembre 2016 susvisés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Décision n° 2017-91 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous consommé à l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour le navire *Île Bourbon* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2016-60 du 19 août 2016 portant fixation du nombre maximum de navires de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 août 2016 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-62 du 26 août 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen.;

Vu l'arrêté n° 2016-63 du 31 août 2016 portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2016-97 du 15 septembre 2016 modifiant l'arrêté 2015-102 rendant applicable le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-99 du 16 septembre 2016 portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-103 du 28 septembre 2016 fixant le taux du droit assis sur les produits pêchés dans les eaux de l'archipel de Crozet, de l'archipel de Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2017-31 du 4 avril 2017 portant transfert du quota sous consommé de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe ;

Vu la décision n° 2016-179 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour le navire *Île Bourbon* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-191 du 28 septembre 2016 portant une seconde attribution de quotas de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour le navire *Île Bourbon* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de pêche sous consommé de 1,901 tonne de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe est transféré au navire *Île Bourbon* de l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS, autorisé à pêcher pour la campagne 2016-2017.

Art. 2 : Ce reliquat de quota transféré à l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS, pour le navire *Île Bourbon* est réparti comme suit :

- 0,959 tonne de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 0,942 tonne de légine dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 3 : Tout dépassement de quota sera à la charge de l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS.

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par les arrêtés n° 2016-60 du 19 août 2016, n° 2016-62 du 26 août 2016 et n° 2016-103 du 28 septembre 2016 susvisés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Décision n° 2017-92 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous consommé à l'armement COMATA pour le navire *Île de la Réunion* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2016-60 du 19 août 2016 portant fixation du nombre maximum de navires de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 août 2016 portant

fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-62 du 26 août 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen.;

Vu l'arrêté n° 2016-63 du 31 août 2016 portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2016-97 du 15 septembre 2016 modifiant l'arrêté 2015-102 rendant applicable le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-99 du 16 septembre 2016 portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-103 du 28 septembre 2016 fixant le taux du droit assis sur les produits pêchés dans les eaux de l'archipel de Crozet, de l'archipel de Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2017-31 du 4 avril 2017 portant transfert du quota sous consommé de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe ;

Vu la décision n° 2016-180 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *Île de la Réunion* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-192 du 28 septembre 2016 portant une seconde attribution de quotas de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *Île de la Réunion* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de pêche sous consommé de 1,973

tonne de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe est transféré au navire *Île de la Réunion* de l'armement COMATA, autorisé à pêcher pour la campagne 2016-2017.

Art. 2 : Ce reliquat de quota transféré à l'armement COMATA, pour le navire *Île de la Réunion* est réparti comme suit :

- 1,002 tonne de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 0,971 tonne de légine dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 3 : Tout dépassement de quota sera à la charge l'armement COMATA.

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par les arrêtés n° 2016-60 du 19 août 2016, n° 2016-62 du 26 août 2016 et n° 2016-103 du 28 septembre 2016 susvisés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Décision n° 2017-93 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous consommé à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2016-60 du 19 août 2016 portant fixation du nombre maximum de navires de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 août 2016 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-62 du 26 août 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2016-63 du 31 août 2016 portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2016-97 du 15 septembre 2016 modifiant l'arrêté 2015-102 rendant applicable le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-99 du 16 septembre 2016 portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-103 du 28 septembre 2016 fixant le taux du droit assis sur les produits pêchés dans les eaux de l'archipel de Crozet, de l'archipel de Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2017-31 du 4 avril 2017 portant transfert du quota sous consommé de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe ;

Vu la décision n° 2016-181 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les

zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-193 du 28 septembre 2016 portant une seconde attribution de quotas de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de pêche sous consommé de 2,01 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe est transféré au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE, autorisé à pêcher pour la campagne 2016-2017.

Art. 2 : Ce reliquat de quota transféré à l'armement ARMAS PÊCHE, pour le navire *Mascareignes III* est réparti comme suit :

- 0,969 tonne de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 1,041 tonne de légine dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 3 : Tout dépassement de quota sera à la charge l'armement ARMAS PÊCHE.

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par les arrêtés n° 2016-60 du 19 août 2016, n° 2016-62 du 26 août 2016 et n° 2016-103 du 28 septembre 2016 susvisés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Décision n° 2017-94 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous consommé à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Saint-André* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres

australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2016-60 du 19 août 2016 portant fixation du nombre maximum de navires de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 août 2016 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-62 du 26 août 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2016-63 du 31 août 2016 portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2016-97 du 15 septembre 2016 modifiant l'arrêté 2015-102 rendant applicable le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-99 du 16 septembre 2016 portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-103 du 28 septembre 2016 fixant le taux du droit assis sur les produits pêchés dans les eaux de l'archipel de Crozet, de l'archipel de Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2017-31 du 4 avril 2017 portant transfert du quota sous consommé de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe ;

Vu la décision n° 2016-182 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Saint-André* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-194 du 28 septembre 2016 portant une seconde attribution de quotas de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Saint-André* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de pêche sous consommé de 1,92 tonne de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe est transféré au navire *Saint-André* de l'armement PÊCHE AVENIR, autorisé à pêcher pour la campagne 2016-2017.

Art. 2 : Ce reliquat de quota transféré à l'armement PÊCHE AVENIR, pour le navire *Saint-André* est réparti comme suit :

- 0,897 tonne de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 1,023 tonne de légine dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 3 : Tout dépassement de quota sera à la charge l'armement PÊCHE AVENIR.

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par les arrêtés n° 2016-60 du 19 août 2016, n° 2016-62 du 26 août 2016 et n° 2016-103 du 28 septembre 2016 susvisés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à

l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Décision n° 2017-158 du 29 mai 2017 portant habilitation d'un contrôleur de pêche des Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le premier maître Yannick BLANC, adjoint au chef du service de surveillance des pêches du CROSS Réunion, exerce la fonction de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives des Terres australes et antarctiques françaises à bord du patrouilleur des affaires maritimes *OSIRIS*. Il est habilité par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, à rechercher et constater les infractions prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

Art. 2 : Les salaires et charges sociales, ainsi que l'ensemble des frais et indemnités liés à l'embarquement du premier maître Yannick BLANC sont à la charge de son administration de gestion.

Art. 3 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour la seule durée des missions.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Décision n° 2017-160 du 31 mai 2017 relative à la nomination du chef du district de terre Adélie pour la période 2017-2018

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du

Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Mathieu LERAT est nommé chef du district de terre Adélie pour la mission 2017/2018.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (R1/2017) et jusqu'à et jusqu'à sa passation de fonction avec son successeur (R1/2018).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Décision n° 2017-161 du 31 mai 2017 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Crozet pour la période 2017-2018

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Christophe ALQUIER est nommé chef du district de l'archipel de Crozet pour la mission 2017/2018.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (OP2/2017) et jusqu'à sa passation de fonction avec son successeur (OP2/2018).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Décision n° 2017-162 du 31 mai 2017 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Kerguelen pour la période 2017-2018

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme. Annabelle DJERIBI est nommée chef du district de l'archipel de Kerguelen pour la mission 2017/2018.

Art. 2 : La nomination de l'intéressée prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (OP2/2017) et jusqu'à sa passation de fonction avec son successeur (OP2/2018).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel*

des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressée.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Décision n° 2017-163 du 31 mai 2017 relative à la nomination du chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2017-2018

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Mathias REGNIER est nommé chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la mission 2017/2018.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (OP2/2017) et jusqu'à sa passation de fonction avec son successeur (OP2/2018).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises -Régie de recettes des Taaf -

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la

Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO di BORGIO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2002-41 du 12 décembre 2002 modifié fixant à titre expérimental le régime comptable du Territoire des Taaf ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme Jessie MOUTOUSSAMY, est nommée, à compter du 16 juin 2017, régisseur de la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises -Régie de recettes des Taaf - instituée par l'arrêté du 25 juin 2012 susvisé, en remplacement de M. Jean-Marc DUBUISSON appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Mme Jessie MOUTOUSSAMY ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Art. 3 : Mme Jessie MOUTOUSSAMY percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 640 euros au titre de ses fonctions de régisseur de recettes, imputée sur le budget des Taaf.

Art. 4 : Dans le cadre de ses fonctions de régisseur de recettes, Mme Jessie MOUTOUSSAMY doit s'affilier auprès d'un organisme de cautionnement pour un montant de cautionnement de 6 100 euros. Elle peut également souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances.

Art. 5 : Mme Jessie MOUTOUSSAMY est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Art. 6 : La décision n° 2013-123 nommant un régisseur de recettes auprès du service financier du territoire des Taaf et la décision n° 2014-124 du 27 juin 2014 nommant un suppléant à la régie de recettes du siège du territoire sont abrogées à compter du 16 juin 2017.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Pour le directeur régional des finances publiques de La Réunion Le responsable de service CEPL :
Hugues ARZAL

Décision n° 2017-165 du 2 juin 2017 nommant un suppléant au régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises -Régie de recettes des Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO di BORGIO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n°2002-41 du 12 décembre 2002 modifié fixant à titre expérimental le régime comptable du Territoire des Taaf ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises -Régie de recettes des Taaf ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur de recette du 2 juin 2017 ;

Le Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Jean-Marc DUBUISSON est nommé, à compter du 16 juin 2017, suppléant au régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises – régie de recettes des Taaf - instituée par l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 susvisé, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, afin de réaliser pour le compte du régisseur toutes les opérations afférentes à la régie de recettes des Taaf.

Art. 2 : M. Jean-Marc DUBUISSON ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes des Taaf, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Art. 3 : M. Jean-Marc DUBUISSON percevra une indemnité de responsabilité correspondant à la période au cours de laquelle il aura exercé les fonctions de suppléant du régisseur de recettes et dont le montant sera calculé au prorata temporis de l'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur.

Art. 4 : M. Jean-Marc DUBUISSON n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Art. 5 : M. Jean-Marc DUBUISSON est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Directeur Régional des Finances Publiques du département de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Pour le directeur régional des finances publiques de La Réunion Le responsable de service CEPL :
Hugues ARZAL

Signature du régisseur, précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
Jessie MOUTOUSSAMY

Signature du régisseur suppléant, précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
Jean-Marc DUBUISSON

Décision n° 2017-173 du 19 juin 2017 plafonnant les frais de déménagement des personnels du ministère chargé de la Défense pris en charge par les Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention n° 835 du 23 mai 2016 relative à la participation en personnel du ministère de la Défense au profit des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : les frais de déménagements des personnels du ministère chargé de la défense mis à disposition des Taaf et affectés au siège ou à l'antenne parisienne de la collectivité sont pris en charge par les Taaf, dans les conditions prévues par le présente arrêté.

Art. 2 : Les frais pris en charge par les Taaf correspondent au déménagement des personnels visés à l'article 1^{er} pour leur affectation aux Taaf puis, à l'issue de cette affectation, au déménagement

vers leur nouveau lieu de résidence administrative, ou à défaut, jusqu'à leur domicile.

Art. 3 : les frais de déménagements pris en charge par les Taaf sont plafonnés comme suit :

- 5 000 euros pour un personnel célibataire ;
- 10 000 euros pour un personnel marié ou pacsé ;
- 1 000 euros par enfant à charge.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présent décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Décision n° 2017-177 du 29 juin 2017 transférant un quota de pêche sous consommé à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.598-13 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2016-60 du 19 août 2016 portant fixation du nombre maximum de navires de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 août 2016 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-62 du 26 août 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2016-63 du 31 août 2016 portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-99 du 16 septembre 2016 portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-106 du 29 septembre 2016 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-31 du 4 avril 2017 portant transfert du quota sous consommé de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 du navire *Corinthian Bay* de l'armement Réunion Pêche Australe ;

Vu l'arrêté n° 2017-49 du 29 juin 2017 transférant le quota sous consommé de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 du navire *Île de la Réunion* de l'armement COMATA vers le navire *Cap Kersaint* de l'armement Cap Bourbon ;

Vu la décision n° 2016-178 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-180 du 31 août 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *Île de la Réunion* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2016-190 du 28 septembre 2016 portant une seconde attribution de quotas de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap*

Kersaint dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu la décision n° 2016-192 du 28 septembre 2016 portant une seconde attribution de quotas de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *Île de la Réunion* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu la décision n° 2017-90 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous consommé à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu la décision n° 2017-92 du 4 avril 2017 transférant un quota de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous consommé à l'armement COMATA pour le navire *Île de la Réunion* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu la demande de l'armement COMATA SAS du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de pêche sous consommé de 72,366 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet du navire *Île de la Réunion* de l'armement COMATA est transféré au navire *Cap Kersaint* de l'armement Cap Bourbon pour la campagne 2016.

Art. 2 : Ce reliquat de quota transféré à l'armement Cap Bourbon, pour le navire *Cap Kersaint* est réparti comme suit :

- 46,000 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 26,366 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 3 : Tout dépassement de quota sera à la charge de Cap Bourbon.

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par les arrêtés n° 2016-60 du 19 août 2016 et n° 2016-62 du 26 août 2016.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Crozet et de Kerguelen et les contrôleurs de pêche concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

INFORMATIONS DIVERSES	
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC «L'Astrolabe» convention constitutive	
SOMMAIRE	
DEFINITIONS	page 4
PREAMBULE	page 5
RAPPEL DU CONTEXTE	page 5
RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES	
VISAS	page 5
1 CONSTITUTION	page 6
1.1 CREATION	page 6
1.2 DENOMINATION	page 6
1.3 OBJET	page 6
1.3.1 Missions logistiques antarctique	page 7
1.3.2 Missions de souveraineté	page 7
1.4 SIEGE SOCIAL	page 7
1.5 DATE D'EFFET ET DUREE	page 7
1.6 NATURE JURIDIQUE	page 7
1.7 CAPITAL	page 7
2 ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	page 8
2.1 ADHESION – EXCLUSION – RETRAIT	
	page 8
2.1.1 Adhésion de nouveaux membres	page 8
2.1.2 Exclusion d'un membre	page 8
2.1.3 Retrait d'un membre	page 8
2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	
	page 9
2.2.1 Droits sociaux	page 9
2.2.2 Obligations des membres	page 9
2.2.3 Responsabilités	page 11
2.2.4 Assurances	page 13
3 FONCTIONNEMENT	page 15
3.1 MODALITE D'INTERVENTION DU PERSONNEL	page 15
3.1.1 Mise à disposition de personnel par les membres	page 15
3.1.2 Personnel propre au groupement	page 15
3.1.3 Agent comptable	page 15
3.2 MODALITE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS	page 15
3.3 COMPTABILITE ET GESTION	page 16
3.4 GESTION DES OPERATIONS DU NAVIRE	page 16
3.4.1 Répartition du temps d'utilisation du Navire	page 16
3.4.2 Modalités de mise à disposition du Navire avant et après les missions de ravitaillement	page 17
3.4.3 Plateforme d'appontage et installations d'aviation	page 17
4 GOUVERNANCE	page 18
4.1 ASSEMBLEE GENERALE	page 18
4.1.1 Tenue et déroulement de l'assemblée générale	page 18
4.1.2 Avis et délibérations de l'assemblée générale	page 19
4.2 DIRECTEUR DU GIP	page 19
5 CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	page 20
5.1 CONCILIATION	page 20
5.2 DISSOLUTION - LIQUIDATION	page 20
6 DISPOSITIONS DIVERSES	page 21
6.1 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	page 21
6.2 CONDITION SUSPENSIVE	page 21
6.3 PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT	page 21
6.4 ENGAGEMENTS ANTERIEURS	page 21
DEFINITIONS	
Actions coercitives :	
Les actions coercitives susceptibles d'être menées par le Navire et son équipage à l'occasion d'opérations de police en mer dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises et en haute mer sont celles dévolues au commandant de navires de l'Etat par les articles L 1521-1 et suivant du code de la Défense. Il s'agit notamment d'actions menées à l'occasion de :	
- L'exercice du droit de visite (projection à partir du Navire d'une équipe de visite) ;	
- L'emploi de mesures de contrainte pouvant aller jusqu'au recours à la force (notamment avec des armes de petits calibres).	
Charges d'exploitation du navire :	
Les charges d'exploitation du navire (ci-après dénommées les « Charges d'exploitation » dans la présente Convention) regroupent l'ensemble des charges liées à la mise à disposition opérationnelle du navire au profit du GIP L'ASTROLABE, soit pour les missions de souveraineté soit pour les missions de desserte des bases scientifiques en Antarctique. Ces charges comprennent notamment l'armement mobile à placer à bord du Navire au neuvage et les charges liées aux obligations de la Marine nationale telles qu'elles sont définies dans la présente convention.	
Charges d'exécution de la mission :	
Les charges opérationnelles (ci-après dénommées les « Charges d'exécution » dans la présente Convention) regroupent l'ensemble des charges liées à la mission menée (notamment Carburant ; Consommables ; Frais de port ; Pilotage ; Manutention par des moyens autres que ceux du bord ;	

Nourriture du personnel embarqué hors équipage ; Frais d'agence ; Taxes et droits).

Dans le cas où les opérations de chargement et de déchargement du Navire sont réalisées par les moyens et l'équipage du Navire, les coûts afférents ne sont pas portés au compte des charges d'exécution.

Risque de guerre :

Les risques de guerre et événements assimilés sont des risques directement liés à la survenance :

- D'un conflit armé, civil ou étranger ;
- D'une insurrection ;
- D'un acte de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- D'une saisie, détention ou confiscation par un gouvernement ou une autorité quelconque ;
- D'une émeute, d'un mouvement populaire, d'une grève, d'un lock-out ou de tous faits analogues ;
- D'un acte de piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- D'un dommage résultant d'armes ou d'engins de guerre nucléaires.
- Les zones considérées comme étant « à risque de guerre » sont définies par le « Joint War Committee » de la Lloyd's Market Association et de l'International Underwriting Association of London.

Membre fondateur :

Il s'agit de :

- L'Etat, représenté par le ministre de la défense, situé au 14 rue Saint-Dominique, 75007 Paris ;
- Les Terres Australes et Antarctiques Françaises (Taaf), collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et possédant l'autonomie administrative et financière conformément à la loi du 6 août 1955 modifiée visée infra, dont le siège social est situé rue Gabriel Dejan, 97410 Saint Pierre, Ile de la Réunion, représentée par le Préfet, Administrateur supérieur.

PREAMBULE

RAPPEL DU CONTEXTE

Le 30 juillet 2014 le cabinet du Premier ministre, dans une note portant sur le renouvellement des capacités maritimes dans le sud de l'océan Indien - Référence 1288, a confirmé la pertinence d'un partenariat entre les Taaf et le ministère de la défense afin de mettre en commun des moyens en vue de la réalisation de leurs missions respectives par un seul et même navire spécialement conçu et construit pour opérer dans un environnement polaire et subantarctique.

Les modalités de ce partenariat ont fait l'objet d'une convention tripartite signée le 21 mai 2015 entre les Taaf, le ministère de la défense et l'Institut Polaire Paul Emile Victor (IPEV), délégué des Taaf pour l'organisation de la logistique des bases scientifiques françaises en Antarctique.

RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES – VISAS

Vu l'accord de coopération scientifique en Antarctique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne en date du 4 octobre 2005 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'instruction 308/DEF/CEMM du 2 juillet 2004 relative à l'embarquement à la mer de personnel extérieur à la marine à bord des bâtiments de la marine nationale et de la gendarmerie maritime ;

Vu l'instruction n° 2012-11-1624 du ministre de l'économie et des finances du 27 février 2013 relative à la création d'un statut commun des groupements d'intérêt public ;

Vu la circulaire n° RFFF1323112C du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 390300 du 15 septembre 2015 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention tripartite signée le 21 mai 2015 entre la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises, le ministère de la défense et l'Institut Polaire Paul Emile Victor,

1 CONSTITUTION

1.1 CREATION

Il est constitué entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par le ministre de la défense, situé au 14 rue Saint-Dominique, 75007 Paris, ci-après désigné le « ministère de la défense » ;
- Les Terres Australes et Antarctiques Françaises (Taaf), collectivité territoriale dotée de la

personnalité morale et possédant l'autonomie administrative et financière conformément à la loi du 6 août 1955 modifiée susvisée, dont le siège social est situé rue Gabriel Dejan, 97410 Saint Pierre, Ile de la Réunion, représentée par le Préfet, Administrateur supérieur, ci-après désigné « les Taaf » ;

collectivement désignés ci-après les « Membres fondateurs »

un Groupement d'Intérêt Public, ci-après désigné « GIP » ou « Groupement », régi par les textes en vigueur et par la présente convention.

Chacun des membres du GIP demeure libre de s'organiser, et notamment d'avoir recours à un tiers, afin d'atteindre les objectifs du GIP. Une convention particulière entre ce tiers et l'autre Partie au GIP pourra préciser les modalités de leurs relations.

1.2 DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« Groupement d'Intérêt Public L'Astrolabe » ou « GIP L'Astrolabe ».

1.3 OBJET

L'objet du GIP est de mettre en commun des moyens en vue de la réalisation par un seul et même navire (ci-après désigné le « Navire ») spécialement conçu et construit pour opérer dans un environnement polaire et subantarctique :

- Des missions dévolues aux acteurs publics dans l'océan Indien, l'océan Pacifique et dans l'océan Antarctique afin d'assurer la logistique et le soutien de bases scientifiques en Antarctique
- Des missions de souveraineté, en particulier dans les zones économiques exclusives des Terres Australes Françaises.

Le Navire est décrit en annexes par les documents suivants :

- Spécification technique du navire
- Plan d'ensemble du navire

Ces missions seront réalisées dans le cadre du GIP auquel les Taaf apportent une contribution en nature (mise à disposition du Navire à titre gracieux) et accessoirement en industrie (secrétariat,...), et auquel la marine nationale apporte une contribution en industrie en prenant à sa charge son exploitation (armement et entretien).

Les opérations du Navire seront gérées en coordination entre les membres du Groupement. Les charges d'exécution liées aux missions seront prises en charge financièrement, de manière autonome, par chaque Membre du Groupement qui bénéficiera des missions qui seront confiées au navire, à savoir :

- Les Taaf pour les missions logistiques et de soutien des bases scientifiques en Antarctique ;

- Le ministère de la défense pour les missions de souveraineté.

Ces charges d'exécution pourront donner lieu à une prise en charge provisoire par les membres du GIP et remboursement par le bénéficiaire de la mission, indépendamment des apports au GIP.

Les principales missions du Navire opéré dans le cadre du GIP seront :

1.3.1 Missions logistiques antarctique

Il s'agit de missions de transport maritime réalisées au cours de l'été austral réalisées au départ de l'Australie ou de la Nouvelle Zélande, pour une durée de cent vingt jours (120) jours consécutifs par an.

Au cours de ces missions le Navire est susceptible de :

- Transporter des marchandises solides et liquides (y compris des marchandises dangereuses, que ce soit en vrac ou en colis, sous réserve qu'une notification écrite ait été donnée par les Taaf à la marine nationale et que cette cargaison soit marquée et conditionnée en conformité avec les règlements internationaux et ceux relevant de l'Etat du pavillon) conformément aux capacités du Navire telles qu'elles sont définies dans la spécification technique ;
- Transporter des personnes relevant des Taaf ou désignées par les Taaf qui seront hébergées et nourries à titre onéreux par la marine nationale pendant toute la durée de leur présence à bord du Navire, dans la limite des capacités du Navire telles qu'elles sont définies dans la spécification technique et le permis de naviguer délivré par la marine nationale, qui précisera le nombre maximal de personnes pouvant embarquer.
- Mettre en œuvre les hélicoptères affrétés pour les missions logistiques en Antarctiques (cf. §3.4.3);
- Réaliser ponctuellement des missions scientifiques.

1.3.2 Missions de souveraineté

Il s'agit de missions de souveraineté, en particulier dans l'océan Indien, pendant le reste de l'année.

Au cours de ces missions le Navire est notamment susceptible de :

- Effectuer des missions de souveraineté (y compris des actions coercitives) et des missions de sauvegarde et d'assistance aux populations dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ainsi qu'en haute mer ;
- Apporter un soutien logistique aux bases scientifiques ou militaires des districts des Taaf dans l'Océan Indien ;
- Mettre en œuvre des hélicoptères du ministère de la défense (cf. §3.4.3) ou agréés par celui-ci.

1.4 SIEGE SOCIAL

Le siège du « GIP L'Astrolabe » est établi dans les locaux des Taaf, sis rue Gabriel Dejan, 97410 Saint Pierre à La Réunion.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur délibération de l'Assemblée générale. Tout transfert du siège social fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

1.5 DATE D'EFFET ET DUREE

Le « GIP L'Astrolabe » est constitué pour une durée de vingt-deux (22) ans à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

Le groupement pourra être prorogé par décision de l'assemblée générale de ses membres et sous réserve de l'approbation de cette prorogation par les autorités compétentes avant l'échéance normale du terme, ou de sa dissolution anticipée.

1.6 NATURE JURIDIQUE

Le « GIP L'Astrolabe » est une personne morale de droit public.

1.7 CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

2 ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.1 ADHESION – EXCLUSION – RETRAIT

2.1.1 Adhésion de nouveaux membres

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé. Les candidatures doivent être proposées à l'initiative d'au moins l'un des membres fondateurs. Elles seront soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus qu'à compter de la date qui sera définie par l'assemblée générale qui statuera sur l'admission du dit nouveau membre.

Toute admission d'un nouveau membre fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant précisera de manière non exhaustive et non limitative : l'identité et la qualité du nouveau membre, la date d'effet de l'adhésion, la nouvelle répartition des droits et le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

2.1.2 Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre fondateur ne peut être prononcée.

L'exclusion d'un membre autre qu'un membre fondateur ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Le vote de l'assemblée générale s'accompagne d'une délibération ayant pour objet de régler les conséquences liées à l'exclusion d'un membre, y compris financières.

La répartition des droits statutaires telle que définie dans l'article « Droits sociaux » donne lieu à la régularisation au 1er janvier suivant l'exclusion. Jusqu'à cette date, les voix du membre exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Toute exclusion fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

2.1.3 Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre fondateur n'est envisageable que dans le cas d'une dissolution du GIP ou si une substitution de ce membre fondateur était agréée par l'assemblée générale.

En cours d'exécution de la convention, tout membre autre qu'un membre fondateur peut se retirer du GIP. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention aux autres membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins trois (3) mois avant la clôture de l'exercice duquel son retrait est prévu.

L'assemblée générale examine, au préalable, les conséquences sur le mode de fonctionnement du Groupement que ce retrait entraînera.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Les apports éventuels réalisés lors de l'adhésion ne sont pas remboursables, quelle que soit la durée de l'adhésion.

Le retrayant doit régler sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédit-bail ou location en cours à la date du retrait. Afin de tenir compte de l'évolution de la répartition des droits sociaux dans les conditions définies à l'article « Modalité de détermination des droits sociaux » de la présente convention, cette quote-part est calculée sur la moyenne des droits sociaux détenus par le membre au cours des trois (3) derniers exercices.

Tout retrait fera l'objet d'un l'avenant à la présente convention qui devra faire l'objet d'une publication prévue par les textes en vigueur.

2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.2.1 Droits sociaux

Les droits des membres se répartissent de la façon suivante :

- L'Etat, à savoir le ministère de la défense : 50%
- Les Taaf : 50%

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres. La régularisation qui en découlera sera effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Les droits du nouveau membre seront définis en assemblée générale.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ses droits sociaux tels que définis au présent article.

Les personnes morales de droit public doivent, à tout moment dans l'existence du groupement, disposer ensemble de la majorité des voix aux assemblées générales dudit groupement.

Toute cession de droits entre membres du groupement ne peut être consentie qu'après accord de l'assemblée générale.

2.2.2 Obligations des membres

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GIP et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

La contribution annuelle de chaque membre au fonctionnement du groupement s'effectue par des apports en numéraire, en nature ou en industrie ; elle peut ne pas être proportionnelle aux droits définis à l'article « Droits sociaux ».

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées. Ils sont également tenus des dettes du GIP dans la proportion de leurs droits.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GIP des missions qui lui sont confiées conformément à l'article « Objet » de la présente convention.

Les membres s'engagent à n'employer le Navire que pour des missions pour lesquelles le Navire a été conçu et construit et dans le respect du droit français et des conventions internationales applicables.

Les membres s'engagent à ne pas communiquer à des tiers les informations relatives aux activités liées à la défense transmises par les autres membres du GIP.

2.2.2.1 Obligations des Taaf

Les Taaf réalisent l'apport en nature suivant : mise à disposition du Navire au GIP à titre gracieux trois cent soixante-cinq (365) jours par an pendant toute la durée d'existence du groupement.

Tout équipement spécifique non prévu à l'annexe 1, apporté ou installé par ou à la demande des Taaf reste à la charge des Taaf et n'est pas comptabilisé en apport. Cet équipement ne pourra être installé, aux frais des Taaf, qu'à l'occasion d'un arrêt technique du Navire et devra être accepté par la marine nationale.

Le maintien en condition opérationnelle d'un équipement spécifique est à la charge du propriétaire de cet équipement. Les modalités de réalisation des travaux devront être établies en concertation avec la marine nationale et validées dans le cadre de la planification et de l'organisation des arrêts techniques selon les procédures en vigueur dans la marine.

Les Taaf sont responsables de la francisation du Navire, ainsi que du financement et du paiement des droits afférents le cas échéant.

2.2.2.2 Obligations du ministère de la défense

La marine nationale réalise les apports en industrie suivant : armement, conduite et entretien du Navire, trois cent soixante-cinq (365) jours par an pendant toute la durée d'existence du groupement.

A ce titre, elle s'engage à :

- Armer le Navire conformément aux obligations lui incombant au titre de la présente convention et suivant le plan d'armement du Navire qui aura été défini par la marine nationale. Conformément à ce plan d'armement, la marine nationale désignera les

personnes possédant les spécialités et les qualités requises pour la conduite du Navire.

- Embarquer et installer à bord des équipements spécifiques, dont la liste figure à l'annexe 1 (spécification technique du Navire) à la présente convention.

- Assurer la conduite nautique du Navire durant toute la durée de sa mise à disposition. La marine nationale est seule juge de la compatibilité de la navigation avec les conditions générales du milieu maritime et les conditions particulières de l'environnement dans lequel opérera le Navire.

La marine nationale est seule responsable du respect des prescriptions du droit international en mer, du respect des obligations résultant des conventions internationales applicables et du respect des règles relatives au contrôle opérationnel du Navire. Ces éléments seront à apprécier au cas par cas par le Commandant du Navire.

Le Commandant a la disposition totale du Navire (armement, équipement et toutes les installations nécessaires à la conduite du Navire se trouvant à bord) sous son contrôle et pour tous les usages, notamment ceux en rapport avec la navigation, la sécurité du Navire et des personnes embarquées et la discipline.

Le Commandant est garant des prérogatives afférentes au statut du Navire. Dans ce but, il prend ou fait prendre les mesures adaptées.

Pendant la durée de la convention et en dehors des périodes dédiées à la réalisation des missions logistiques antarctiques, la marine nationale s'engage à accorder un accès à bord du Navire à tout représentant des Taaf sous réserve qu'une demande soit présentée par les TAAF, qu'elle soit compatible avec les activités du Navire et qu'elle ait été présentée avec un préavis suffisant pour traiter les modalités de demande d'accès à une enceinte militaire.

La marine nationale assume la totalité des charges d'exploitation du Navire à partir de sa mise à disposition par les Taaf au GIP, y compris la totalité des charges d'entretien et de maintenance du Navire et des équipements qu'elle aura placés à bord, suivant les pratiques en usage pour les navires de la flotte d'un tonnage équivalent.

Néanmoins, pendant la période de garantie du Navire qui s'étend sur une période de 12 mois à partir de la date de livraison du Navire par le chantier constructeur, les défauts et les non-conformités relevant d'appels à garantie seront instruits par les Taaf qui s'engagent à tout mettre en œuvre auprès du chantier constructeur, au besoin par action en justice,

afin qu'il soit remédié aux désordres constatés si ils relèvent bien de cette garantie.

La marine nationale maintiendra tous les certificats émis par l'autorité du pavillon et par la société de classification à la remise du Navire.

La marine nationale n'est pas autorisée à modifier la structure du Navire, ni ses équipements sans requérir l'accord préalable des Taaf. Les modalités de réalisation seront arrêtées par l'assemblée générale du groupement.

Dans le cas où une évolution de la réglementation applicable au Navire ou le traitement d'une obsolescence technique majeure ou la réparation d'une défaillance technique majeure résultant d'un défaut de conception non couvert par la garantie imposerait des travaux pour un montant inférieur à 5% HT du prix d'acquisition du Navire, la marine nationale prendra à sa charge ces coûts.

Au-delà de ce montant, les membres du GIP devront se partager à parts égales la totalité du coût des travaux et des frais annexes (notamment mise en place et retrait du chantier, passage en cale sèche). Ces prestations donneront lieu à un apport en industrie de la marine nationale et à une contribution des autres membres, qui pourra prendre la forme d'un remboursement direct à la marine à hauteur de leur quote-part des dépenses engagées par la marine pour les prestations industrielles.

La marine nationale informera l'assemblée générale du GIP des passages en cale sèche et des réparations majeures du Navire dans un délai de deux (2) mois et au minimum de trois (3) semaines avant le passage en cale sèche ou la réalisation de réparations majeures afin de permettre aux représentants de l'assemblée générale d'inspecter le Navire à cette occasion.

2.2.3 Responsabilités

2.2.3.1 Responsabilités du ministère de la défense
Le ministère de la défense sera responsable de toute perte du Navire ou tout dommage subi par le Navire causé par un défaut des soins du ministère de la défense ou de son personnel à mettre le Navire et ses équipements en bon état de navigabilité et d'utilisation en vue de remplir les services prévus au titre de la présente convention.

Le ministère de la défense sera responsable et accepte d'indemniser, de protéger et de ne pas tenir les Taaf ou tout intervenant agissant au nom des Taaf responsables, de tous réclamations, frais, dépenses, actions, procédures, poursuites, demandes et responsabilités de quelque nature que ce soit découlant d'une pollution ou d'une contamination ou d'une menace de pollution ou de contamination découlant des actions ou omissions du ministère de la

défense ou de son personnel, ainsi que des coûts et dépenses résultant de fuites ou de rejets de substances polluantes émanant du Navire, à l'exclusion des fuites ou des rejets de substances polluantes qui pourraient avoir pour origine la cargaison ou les équipements transportés par le Navire pour le compte des Taaf ou de tout intervenant agissant au nom des Taaf.

Les frais de réparation des dommages matériels au Navire consécutifs à une fortune de mer, à un acte de guerre, de terrorisme ou d'agression, sont à la charge du ministère de la défense.

Dans le cas où le Navire deviendrait une épave ou une obstruction à la navigation, le ministère de la défense indemniserait les Taaf de toutes les sommes que les Taaf seraient tenues de payer, du fait que le Navire soit devenu une épave ou constitue une obstruction à la navigation.

Dans le cas où le Navire ne serait pas mis à disposition des Taaf pour la réalisation des missions logistiques polaires dévolues au groupement et si la responsabilité de cette indisponibilité relève du seul fait du ministère de la défense, le ministère de la défense prendra à sa charge les coûts liés à la mise en place d'une solution de substitution pour la campagne logistique concernée dans la limite de la somme de deux millions d'euros (2 000 000 EUR) aux conditions économiques de 2016 (cette somme sera actualisée au taux officiel de l'INSEE à la date de réalisation de l'occurrence).

Pendant les périodes d'utilisation du Navire au profit des Taaf, le ministère de la défense sera responsable de :

- tout accident mortel, dommage corporel, perte ou dommage subis par toute personne, à l'exception du commandant ou des membres de l'équipage du Navire, se trouvant à bord du Navire dus à une action ou une omission du ministère de la défense, du commandant ou d'un membre de l'équipage du Navire ;
- toute perte ou tout dommage matériel subis par les équipements dont la marine n'est pas propriétaire, causés par un défaut des soins du ministère de la défense ou du fait de son personnel ;
- toute perte ou dommage à la cargaison causé par une faute ou une négligence directe de la part du ministère de la défense ou du fait de son personnel dans la manutention, l'arrimage ou le saisinage des matériels.

Le ministère de la défense ne sera cependant pas responsable de :

- perte, dommage ou retard survenant ou découlant de grèves, lock-out ou arrêt ou réduction du temps de travail (à l'exclusion du commandant ou des

membres de l'équipage du Navire) qu'ils soient partiels ou généraux ;

- tout retard survenant ou découlant du fait d'un retard de la livraison ou de mise à disposition par les Taaf de personnel ou de matériel à embarquer à bord du Navire.

En cas d'incident nautique, le Bureau enquêtes accidents défense (BEA/D) est compétent pour instruire les enquêtes.

2.2.3.2 Responsabilités des Taaf

Pendant les périodes d'utilisation du Navire au profit des Taaf, les Taaf seront responsables individuellement des pertes et dommages occasionnés de leurs faits au Navire, aux tiers, ou au ministère de la défense soit :

- par des marchandises chargées en contradiction avec les termes de la présente convention ou par des chargements à bord, arrimages, saisinages ou déchargements de marchandises impropres ou effectués sans soin par du personnel autre que l'équipage du Navire ;
- par tout acte inadéquat ou négligent ou par omission de leur part ou de celle de leurs personnels ou agents ;
- par faute, erreur ou négligence commise par toute personne, à l'exception du commandant ou des membres de l'équipage du Navire, se trouvant à bord du Navire à la demande ou à la connaissance ou avec le consentement des Taaf ;
- par tout écoulement, fuite et/ou dégagement, réels ou latents, de tout polluant et de toute pollution en résultant, en quelque endroit que cela se produise, dus aux marchandises transportées ainsi que les coûts et dépenses résultant de fuites ou de rejets de substances polluantes émanant du Navire, nonobstant le fait que de tels écoulement, fuite et/ou dégagement, réels ou latents, de tout polluant et de toute pollution soient dus à une action ou une omission du commandant ou d'un membre de l'équipage du Navire ;
- par tout dommage occasionné par la mise en œuvre des hélicoptères affrétés pour les missions logistiques en Antarctique.

Cette responsabilité des Taaf sera limitée au montant de la franchise d'assurance dans la mesure où lesdites pertes et dommages seront indemnisés par une compagnie d'assurance.

2.2.3.3 Droit de rétention

La marine nationale ne permettra pas que soit maintenu un privilège autre que ceux qui pourraient être envisagés dans le cadre du financement du Navire, une saisie, une rétention, qui pourrait avoir priorité sur le titre de propriété et les intérêts des Taaf, propriétaire du Navire.

Si le Navire est saisi, retenu ou immobilisé en raison de réclamations ou de privilèges, découlant de son

exploitation par la marine nationale suivant les dispositions de cette convention, l'Etat devra, à ses propres frais, entreprendre toutes démarches pour obtenir, dans un délai raisonnable, la libération du Navire.

Dans ces circonstances, le ministère de la défense indemniserà les Taaf de toute dépense encourue par les Taaf comme une conséquence directe de cette rétention ou immobilisation.

Si le Navire est saisi, retenu ou immobilisé en raison de réclamations ou de privilèges contre les Taaf, les Taaf devront, à leurs propres frais, entreprendre toutes démarches pour obtenir, dans un délai raisonnable, la libération du Navire.

Dans ces circonstances, les Taaf indemniseront la marine nationale de toute dépense encourue par la marine nationale comme une conséquence directe de cette rétention ou immobilisation.

2.2.4 Assurances

2.2.4.1 Assurances souscrites par le ministère de la défense

Le ministère de la défense s'engage à souscrire une assurance couvrant la perte totale du Navire.

Concernant la couverture des autres risques d'exploitation entrant dans le champ de responsabilité de la marine nationale au titre de la présente convention, le ministère de la Défense pourra, à sa diligence, décider de souscrire des contrats d'assurance (« corps et machines » et/ou « responsabilité civile ») ou de recourir à ses procédures usuelles, en assumant lui-même le risque. Dans le cas où le ministère de la Défense ne souscrirait pas à une assurance « corps et machines » tous risques, il s'engage à contractualiser auprès d'un industriel compétent dans le domaine naval un contrat de MCO (maintien de la capacité opérationnelle) de manière à assurer une couverture totale de ce domaine assurantiel.

Une copie des polices souscrites devra être adressée par la marine nationale aux Taaf.

En outre, la marine nationale devra, à la demande des Taaf et sous réserve des informations relevant du secret de la défense nationale, fournir tous les éléments qui pourraient être nécessaires pour permettre aux Taaf de satisfaire aux demandes d'information des établissements financiers qui auront financé l'acquisition du Navire.

La marine nationale s'engage à notifier sans délai aux Taaf tout événement en conséquence duquel le Navire est susceptible d'être considéré comme étant une perte totale ou réputée totale.

Si le Navire devenait une perte totale réelle ou une perte réputée totale, négociée ou acceptée selon les termes de la police d'assurance, tous les règlements faits au titre de l'assurance pour une telle perte seraient payés au ministère de la Défense qui redistribuerait aux membres du GIP tout ou partie des sommes payées au prorata de leurs pertes respectives de biens assurés.

A la demande de la marine nationale, les Taaf devront établir rapidement les documents qui pourraient être nécessaires pour permettre au ministère de la défense d'abandonner le Navire aux assureurs et de réclamer le règlement de la perte totale.

2.2.4.2 Assurances souscrites par les Taaf

Les Taaf pourront, à leur diligence, décider de souscrire une assurance en responsabilité civile ainsi qu'une assurance pour les équipements, les marchandises et le personnel embarqué pour la durée des missions de ravitaillement des bases en Antarctique ou de s'auto-assurer.

Le ministère de la défense pourra, à sa demande, être désigné comme co-assuré. Les Taaf devront obtenir de ses assureurs renonciation à leurs droits de subrogation vis-à-vis de l'Etat. S'agissant de recours exercés par des tiers, la co-assurance et/ou la renonciation aux droits de subrogation seront accordées seulement dans la mesure où elles se rapportent aux responsabilités qui incombent normalement aux Taaf aux termes de cette Convention.

Le cas échéant, une copie des polices souscrites devra être adressée par les Taaf à la marine nationale.

3 FONCTIONNEMENT

3.1 MODALITE D'INTERVENTION DU PERSONNEL

3.1.1 Mise à disposition de personnel par les membres

Les membres du groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci des personnels dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ces personnels correspondent alors quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires au fonctionnement administratif du GIP.

Lorsque la réglementation le permet, les personnels mis à la disposition du groupement conservent leur situation juridique d'origine ; leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et charges sociales et conserve la responsabilité de leur avancement.

Par ailleurs, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la

loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, peuvent être mis à la disposition de celui-ci. Ils sont alors placés dans une position conforme à leur statut.

3.1.2 Personnel propre au groupement

Le GIP ne disposera pas de personnel en propre et ne procédera pas à des recrutements. Il exercera sa mission en recourant au personnel mis à disposition par ses membres et, le cas échéant, par des personnes morales non membres du groupement.

3.1.3 Agent comptable

L'agent comptable du GIP est désigné dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Le financement des rémunérations dont il bénéficie au titre de ses fonctions au profit du groupement et de ses moyens de travail fait l'objet d'un apport en numéraire des membres, à part égale.

3.2 MODALITE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Les Taaf mettent le Navire à disposition du GIP.

La mise à disposition du Navire est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- L'achèvement de la construction du Navire par le chantier constructeur ;
- L'acceptation du Navire par les autorités du pavillon et par la société de classification en conformité avec les termes du contrat de construction et ceux de la spécification technique ;
- L'acceptation du Navire par les Taaf et la marine nationale.

Les Taaf s'engagent à n'accepter le navire que s'il est conforme en tout point à la spécification technique et s'il dispose de l'ensemble des certificats émis par l'autorité du pavillon et par la société de classification.

La mise à disposition du Navire par les Taaf au GIP aura lieu en Océan Indien au cours du second semestre 2017.

La mise à disposition du Navire donne préalablement lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'état des lieux signé conjointement par les Taaf et par la Marine nationale, sous réserve que les conditions de mise à disposition du Navire précisées ci-dessus soient remplies.

La marine nationale arme le Navire dans les conditions définies dans la présente convention.

A la date de mise à disposition du Navire au GIP et de prise de responsabilité de la marine nationale en

tant qu'opérateur du Navire, le Navire sera inscrit en tant que navire de guerre. Les frais et les contraintes afférents à cette inscription seront intégralement à la charge de la marine nationale.

Le Navire reste la propriété des Taaf pendant toute la durée d'existence du GIP, à l'exclusion des équipements acquis et installés par la Marine nationale. Les rechanges navals acquis par la marine et installés, dans le cadre de la maintenance, en remplacement de matériels dont les Taaf sont propriétaires se verront appliquer les procédures permettant de maintenir la propriété des Taaf sur le navire.

3.3 COMPTABILITE ET GESTION

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public, selon les modalités prévues à l'article 7 du décret du 26 janvier 2012 susvisé et aux titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire.

Le GIP dispose d'un budget propre strictement limité à ses frais de comptabilité et de secrétariat. L'apport en numéraire correspondant est financé à part égale par les Membres.

Au besoin, un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise et complète les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable du groupement.

3.4 GESTION DES OPERATIONS DU NAVIRE

3.4.1 Répartition du temps d'utilisation du Navire

La marine nationale s'engage à assurer chaque année, entre la mi-octobre et le début du mois de mars de l'année suivante pendant toute la durée de la convention, toutes les missions de ravitaillement des bases en Antarctique réalisées au profit des Taaf. Ces missions seront opérées au départ d'un port australien ou néo-zélandais désigné par les Taaf à destination de bases situées en Antarctique pour une durée de cent vingt (120) jours consécutifs.

Le navire ne pourra pas être dérouté ou réquisitionné pour des missions défense pendant les missions de logistique polaire.

Les Taaf indiqueront à la marine nationale, avec un préavis suffisant, au minimum de quatre (4) mois, le planning des opérations de ravitaillement des bases en Antarctique, en particulier la date d'arrivée souhaitée du Navire au port de chargement pour débiter la préparation du Navire avant la première rotation. Plus généralement, les membres du groupement s'informeront mutuellement de leurs activités respectives et décideront de la programmation à l'occasion d'une réunion de l'assemblée générale se tenant régulièrement (au

minimum deux fois par an) à compter de la mise à disposition du Navire.

Le décompte des jours dédiés à la logistique polaire commence à partir de la mise à disposition du Navire au port de chargement, à la date validée par les membres.

La marine nationale conservera pendant ces périodes la responsabilité de la conduite du Navire.

A l'issue des opérations de ravitaillement des bases en Antarctique, le Navire sera remis à la disposition de la marine nationale dans le port australien ou néo-zélandais désigné par les Taaf après débarquement par les Taaf de l'ensemble des personnels et des équipements placés à bord pour la réalisation de leurs missions.

Dans le cas où une campagne logistique doit (ou devrait) se prolonger au-delà des cent vingt (120) jours prévus, les membres du Groupement s'engagent à discuter cette possibilité en assemblée générale afin de trouver une solution qui réponde à leurs contraintes respectives.

Dans le cas où le ministère de la Défense devrait, de manière exceptionnelle, envisager d'utiliser le Navire pendant une partie du quota annuel de jours impartis aux missions de logistiques polaires, l'assemblée générale s'engage à discuter cette possibilité afin de trouver une solution qui réponde aux contraintes des membres du groupement.

Les arrêts techniques programmés seront planifiés pendant les périodes d'utilisation du Navire dévolues au ministère de la Défense.

En dehors des missions de logistique antarctique, la marine nationale a la libre disposition du Navire à compter de sa mise à disposition pour effectuer toute mission relevant de sa responsabilité.

3.4.2 Modalités de mise à disposition du Navire avant et après les missions de ravitaillement

Au début et à la fin de la période au cours de laquelle les missions logistiques polaires sont réalisées chaque année, le Navire sera mis à disposition au port désigné par les Taaf avec le hangar, le pont ainsi que les cabines destinées au personnel des Taaf ou désigné par les Taaf vides et propres.

Les capacités combustibles dédiées à la cargaison devront être disponibles et propres pour un chargement au port de départ de la mission de logistique antarctique.

Le Navire sera mis à disposition des Taaf au début de la mission logistique antarctique les pleins de carburant (hors cargaison) et d'eau douce faits.

Au retour de la mission de logistique antarctique, le Navire sera mis à disposition de la Marine nationale les pleins de carburant (hors cargaison) et d'eau douce faits.

Le combustible dédié à la cargaison restant à bord peut être racheté par le ministère de la défense à la libre convenance de ce dernier. Dans le cas où ce combustible ne serait pas racheté par le ministère de la défense, la ou les soutes seront vidangées et dégazées par les Taaf.

3.4.3 Plateforme d'appontage et installations d'aviation

Dans le cadre des missions logistiques polaires, la plateforme d'appontage et les installations d'aviation pourront être utilisées par les hélicoptères affrétés à des sociétés françaises ou étrangères, sous réserve de l'accord préalable de la marine nationale.

Aussi, avant chaque mission logistique polaire ou renouvellement du contrat d'affrètement d'hélicoptères, la marine devra recevoir toutes les informations utiles lui permettant de s'assurer :

- de l'adéquation des aéronefs avec les caractéristiques techniques et règles d'exploitation de la plateforme d'appontage et des installations d'aviation ;
- du niveau de qualification des pilotes et mécanicien.

Dans le cadre des opérations du Navire réalisées au profit du ministère de la Défense, la plateforme d'appontage et les installations d'aviation pourront être utilisées par la Marine nationale. La qualification de la plateforme pour la mise en œuvre des hélicoptères du ministère de la défense sera assurée par la marine nationale.

4 GOUVERNANCE

4.1 ASSEMBLEE GENERALE

4.1.1 Tenue et déroulement de l'assemblée générale
L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement dans les conditions définies ci-après.

Chaque membre désigne deux représentants disposant collectivement des voix correspondant aux droits mentionnés à l'article « Droits sociaux » pour une durée définie.

Le mandat des représentants est d'une durée de 2 ans, renouvelable. En cas d'interruption de ce mandat, pour quelque motif que ce soit, le représentant concerné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du groupement, selon les dispositions prévues à l'article 105 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 et au moins deux fois par an. Le cas échéant, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisées.

L'assemblée générale peut demander la participation de toute personne (éventuellement extérieure au GIP) dont elle estime l'audition utile à son information ou au traitement des points inscrits à l'ordre du jour.

Un projet d'ordre du jour est préparé par les représentants des membres puis soumis pour approbation au directeur du groupement. L'ordre du jour est ensuite préparé par les représentants des membres.

Les convocations sont envoyées par le président de l'assemblée générale au moins quinze jours à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires préparés en vue de cette assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, tout membre peut demander, au début de la réunion de l'assemblée générale, un complément d'ordre du jour et l'inclusion de proposition de résolution.

L'assemblée générale est présidée, pour une durée d'un an allant du 1er janvier au 31 décembre, par un représentant du ministère de la défense.

Le premier président assurant la présidence de l'assemblée générale est désigné lors de la première réunion. A l'expiration de son mandat, le président peut être reconduit dans ses fonctions, sans limitation du nombre de mandats. Les fonctions de président de l'Assemblée Générale sont exercées gratuitement.

En cas d'empêchement de son représentant pour le jour d'une assemblée générale, le membre du groupement concerné par cet empêchement peut mandater un représentant pour le représenter à ladite assemblée générale. Cette disposition peut s'appliquer également au président de l'assemblée générale.

L'assemblée désigne en son sein ou en dehors, un secrétaire de séance.

Le président est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'assemblée du secrétaire, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et parafé tenu au siège du groupement.

L'assemblée ne délibère valablement que si les deux membres fondateurs sont représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée en appliquant les mêmes règles de quorum, au plus tôt huit jours et au plus tard vingt jours après la première convocation.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire.

4.1.2 Avis et délibérations de l'assemblée générale
L'assemblée délibère sur toute question relative à l'administration du groupement, dans la limite de celles inscrites à l'ordre du jour.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les décisions suivantes sont valablement prises à l'unanimité des membres présents ou représentés :

1. Définition de la politique générale ;
2. Admission de membres ;
3. Exclusion d'un membre ;
4. Modalités liés au retrait total d'un membre du groupement ;
5. Modification de l'objet social ;
6. Modification de la convention constitutive ;
7. Transformation du groupement en une autre structure ;
8. Détermination du nombre de membres de l'assemblée générale ;
9. Nomination et révocation des membres de l'assemblée générale (ainsi que leurs suppléants) ;
10. Prorogation de la durée du groupement ;
11. Dissolution anticipée et désignation d'un liquidateur ;
12. Approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
13. Approbation du programme annuel d'activités conforme aux missions du groupement ;
14. Approbation du budget et des éventuelles prises de participation, des budgets rectificatifs et du compte financier ;
15. Désignation du directeur du groupement ;
16. Prise de participation ;
17. Association avec d'autres personnes morales ou physiques ;
18. Transaction

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions prises par l'assemblée engagent les membres du groupement.

4.2 DIRECTEUR DU GIP

L'assemblée générale nomme un directeur qui assure, sous son autorité, le fonctionnement du groupement. Le directeur est un représentant des Taaf, nommé pour une période de deux ans. A l'expiration de son

mandat, le directeur peut être reconduit dans ses fonctions, sans limitation du nombre de mandats.

La même personne ne peut pas assurer les fonctions de directeur et de président de l'assemblée générale.

Le directeur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il assure le fonctionnement du groupement. Il est notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances du groupement. Il est l'ordonnateur principal du groupement. Il a autorité sur le personnel du groupement.

Le directeur peut déléguer sa signature.

Les fonctions de directeur sont exercées gratuitement.

5 CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

5.1 CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les Membres s'engagent expressément à traiter tous les litiges en assemblée générale.

Si aucune solution n'est trouvée, le litige sera réglé dans le cadre d'une réunion interministérielle. En cas d'échec de cette procédure amiable, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal administratif compétent.

5.2 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf prorogation décidée, approuvée et publiée dans les conditions de forme et de compétence prévues pour une modification statutaire, la survenance du terme prévu à l'article « Durée » des présents statuts entraîne automatiquement la dissolution du groupement.

Le groupement est par ailleurs dissous dans les circonstances suivantes :

- Par décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues par la convention ;
- Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
- Par extinction de l'objet social ;
- Par décision des autorités administratives ayant approuvé la convention constitutive.

Le retrait d'un membre du groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le groupement ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur désigné par l'assemblée générale.

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation, sont arrêtées par l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues dans la présente convention.

A la dissolution du groupement, à une date à fixer par l'assemblée générale, dans un port au choix des Taaf, la marine nationale restitue le Navire aux Taaf dans le même état que celui décrit dans le procès-verbal mentionné à l'article 3.2 de la présente convention, sauf l'usure normale et sans que les modifications au Navire apportées d'un commun accord entre les Membres ne fassent l'objet d'une remise en état d'origine, avec tous les certificats relevant de l'autorité du pavillon et de la classe valides et sans recommandation pour une durée d'au moins deux (2) ans jusqu'à ce que le Navire atteigne l'âge de vingt-huit (28) ans. Au-delà de la vingt-huitième année, des recommandations émises par la société de classification pourront être acceptées par les Taaf.

Les matériels spécifiques placés à bord par l'un des membres du groupement seront récupérés par le dit membre préalablement à la restitution du navire.

6 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article « Assemblée générale ».

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité tel que spécifié dans la présente convention.

6.2 CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité et de la mise à disposition du navire et de son armement dans les conditions définies par la présente convention.

6.3 PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au journal officiel de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

6.4 ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les membres fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Faits à Paris, le 19 avril 2017,

En deux exemplaires.

Pour les Terres australes et antarctiques françaises,
Madame Cécile Pozzo di Borgo
Préfet, Administrateur supérieur pour les Taaf

Pour l'Etat, le ministre de la Défense
Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de la Défense

ANNEXES

- 1) Spécification technique du navire
- 2) Plan d'ensemble du navire

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Anne TAGAND

Rédacteurs en chef : Géraldine GODINEAU et Michaël LAUWERS

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 2^{ème} trimestre 2017 - N° 74– Gratuit - Dépôt légal n° 17-06-
Juin 2017 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de La Réunion)

